Quatre-vingt-treizième année. — N° 176. Le Numéro : 0,20 NF Vendredi 28 Juillet 1961.

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS
ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Documents		Conseil économique et social
						Assemblée nationale	Sénat	Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
Métropole et Outre-mer	18 NF	35 NF	65 NF	40 NF	9 NF	22 NF	16 NF	30 NF	30 NF	8 NF
Etranger.	27 NF	53 NF	100 NF	55 NF	12 NF	40 NF	24 NF	40 NF	40 NF	12 NF

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL comprend les avis et rapports.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, Paris (15e). — Tél. : FON 51-00

*** Les textes qui, dans le sommaire, sont suivis d'un astérisque seront édités en fascicules spéciaux du format in-8° carré.**

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décret n° 61-781 du 24 juillet 1961 modifiant l'article 2 du décret n° 51-945 du 20 juillet 1951 fixant le statut des agents sur contrat du groupement des contrôles radio-électriques (p. 6955).

Décret n° 61-782 du 24 juillet 1961 modifiant le décret n° 56-428 du 27 avril 1956 relatif aux conditions d'indemnisation des rapporteurs et aux modalités de remboursement des frais de déplacement engagés par les membres et agents près le haut comité de la jeunesse (p. 6955).

MINISTERES D'ETAT

Décret n° 61-783 du 25 juillet 1961 fixant le taux des indemnités susceptibles d'être allouées aux fonctionnaires des services extérieurs du ministère du travail en service dans les départements des Oasis et de la Saoura (p. 6956).

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

Arrêté du 22 juillet 1961 plaçant les commissions administratives paritaires des contrôleurs, reviseurs et calculateurs de l'architecture auprès du directeur de l'administration générale du ministère d'Etat chargé des affaires culturelles (p. 6956).

(1 f.)

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES ALGERIENNES

Citation à l'ordre de la Nation (p. 6955).

Décret n° 61-784 du 25 juillet 1961 complétant le décret n° 60-958 du 6 septembre 1960 étendant aux départements algériens l'ordonnance du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique (p. 6955).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 61-785 du 24 juillet 1961 relatif au costume des auditeurs de justice (p. 6957).

Décret n° 61-786 du 24 juillet 1961 relatif à l'indemnité de risques et de sujétions spéciales allouée aux personnels des services extérieurs de l'éducation surveillée (p. 6957).

Décret n° 61-787 du 24 juillet 1961 portant suppression et création d'emplois au ministère de la justice et concernant les effectifs d'assistantes du service social (p. 6957).

Décret du 24 juillet 1961 portant fixation et répartition de l'indemnité due à raison du transfert d'un office de notaire (p. 6958).

Arrêtés portant nominations, acceptation de démissions et conférant l'honorariat (officiers publics et ministériels) (p. 6958).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret portant promotion (conseillers civils) (p. 6958).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 61-788 du 24 juillet 1961 modifiant ou complétant certaines dispositions relatives à la propagande électorale pour les élections législatives, cantonales, municipales et sénatoriales (p. 6958).

Décret du 24 juillet 1961 portant modification des limites territoriales de la ville de Nancy (canton de Nancy-Ouest, arrondissement de Nancy, département de Meurthe-et-Moselle) et de la commune de Laxou (canton de Nancy-Nord, arrondissement de Nancy, département de Meurthe-et-Moselle) (p. 6960).

Décret portant nomination (administration préfectorale) (p. 6960).

Arrêtés du 22 juillet 1961 approuvant des délibérations de conseils municipaux (hommage public) (p. 6960).

Arrêtés portant promotion, affectation, mutations, mises en congé et en disponibilitié, révocation, admissions à la retraite et conférant l'honorariat (sûreté nationale) (p. 6960).

MINISTERE DES ARMEES

Décret du 24 juillet 1961 portant déclassement de terrains militaires dans les départements d'outre-mer (p. 6961).

Décret modifiant un précédent décret portant délégation de signature (p. 6962)

Décret portant promotions et nominations (armée de mer, active) (p. 6962).

Arrêté et *décision* portant nominations (armée de terre [réserve] et régisseurs d'avances) (p. 6964).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 61-789 du 24 juillet 1961 relatif aux provisions pour hausse des prix (p. 6964).

Décret n° 61-790 du 24 juillet 1961 portant ouverture et annulation de crédits (p. 6965).

Décret n° 61-791 du 24 juillet 1961 portant statut particulier des inspecteurs des services agronomiques du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes (p. 6965).

Décret portant admission à la retraite (services extérieurs du Trésor) (p. 6967).

Arrêté portant nomination de rapporteurs particuliers près la commission de vérification des comptes des entreprises publiques (p 6967).

Arrêtés portant détachements (administration centrale des affaires économiques et services extérieurs du Trésor) (p. 6967).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 61-792 du 24 juillet 1961 relatif à la création d'un haut comité des sports (p. 6967).

Décret du 24 juillet 1961 portant modification des statuts de l'institut de psychologie de l'université de Paris (p. 6967).

Décret n° 61-793 du 25 juillet 1961 modifiant le décret n° 57-403 du 29 mars 1957 portant attribution d'une indemnité pour sujétions spéciales à certains personnels des établissements nationaux et régionaux relevant de la direction générale de la jeunesse et des sports (p. 6968).

Décret n° 61-794 du 25 juillet 1961 relatif à l'enseignement de la langue arabe dans les écoles publiques du premier degré des départements algériens (p. 6968).

Décret portant nomination (administration centrale) (p. 6968).

Arrêté du 12 juin 1961 portant cession à l'Etat d'un ensemble immobilier sis à Perpignan (Pyrénées-Orientales) (p. 6969).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret n° 61-795 du 24 juillet 1961 relatif au service médical et sanitaire à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance (p. 6969).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décret du 24 juillet 1961 accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures (p. 6970).

Arrêté du 22 juillet 1961 modifiant la composition d'une commission administrative paritaire (p. 6971).

Arrêté portant admission à la retraite (administration centrale) (p. 6971).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 61-796 du 25 juillet 1961 relatif à la fusion de certains corps algériens de la direction de l'agriculture et des eaux et forêts en Algérie avec les corps métropolitains correspondants (p. 6971).

Arrêté du 21 juillet 1961 relatif au stockage des vins libres (p. 6972).

Arrêtés portant promotions, nominations, titularisations, intégrations et affectations:

Eaux et forêts (p. 6972).

Génie rural (p. 6973).

Régisseurs d'avances et de recettes (p. 6974).

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret n° 61-797 du 24 juillet 1961 complétant l'article 97 du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 sur les assurances sociales (p. 6974).

Décret n° 61-798 du 24 juillet 1961 modifiant le décret n° 57-1176 du 17 octobre 1957 fixant les modalités spéciales d'application à la silicose et à l'asbestose professionnelles du livre IV du code de la sécurité sociale (p. 6974).

Décret n° 61-799 du 24 juillet 1961 portant modification du décret n° 49-580 du 22 avril 1949 modifié relatif au régime complémentaire d'assurance vieillesse des pharmaciens (p. 6975).

Décret n° 61-800 du 24 juillet 1961 complétant le décret du 17 janvier 1958 relatif à la délégation d'attributions au profit des directeurs régionaux de la sécurité sociale (p. 6975).

Décret portant admission à la retraite (administration centrale) (p. 6975).

Arrêté portant reconstitution de carrière (administration centrale) (p. 6975).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Arrêtés portant admissions à la retraite (hôpitaux et hospices publics) (p. 6971).

Liste des candidats admis au stage de formation professionnelle organisé par l'école nationale de la santé publique pour l'accès aux emplois de 4e classe du personnel de direction des hôpitaux et hospices publics (p. 6971).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Arrêtés portant promotions (administration centrale et services extérieurs) (p. 6976).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère de l'éducation nationale.

Avis relatif à l'ouverture de la première session du brevet de technicien en instruments d'optique et de précision (p. 6978).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance d'un poste de chef de bureau au centre hospitalier de Troyes (Aube) (p. 6978).

Avis de vacance du poste de sous-directeur de l'hôpital-hospice de Dreux (Eure-et-Loir) (p. 6978).

Avis de vacance du poste de directeur du centre hospitalier de Saint-Nazaire (Loire-Atlantique) (p. 6978).

Situation de la Banque de France (p. 6979).

Annonces (p. 6980).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décret n° 61-781 du 24 juillet 1961 modifiant l'article 2 du décret n° 51-945 du 20 juillet 1951 fixant le statut des agents sur contrat du groupement des contrôles radio-électriques.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu le décret n° 51-945 du 20 juillet 1951 fixant le statut des agents sur contrat du groupement des contrôles radio-électriques, modifié par le décret n° 59-504 du 4 avril 1959,

Décrète :

Art. 1er. — L'article 2 du décret du 20 juillet 1951 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Dans l'énumération des catégories, supprimer :

« 3e *bis* catégorie B.
« 4e *bis* catégorie B.
« 5e *bis* catégorie B.
« 6e catégorie B.
« 6e catégorie C ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — L'alinéa 1er de l'article 4 du décret du 20 juillet 1951 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« Toutefois le stage ne sera pas exigé des agents ayant accompli six mois au moins de services au groupement des contrôles radio-électriques, en quelque qualité que ce soit, à la date de leur recrutement ou intégration dans les cadres institués par le présent décret ».

(Le reste sans changement.)

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre délégué auprès du Premier ministre et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet le 1er janvier 1960.

Fait à Paris, le 24 juillet 1961

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret n° 61-782 du 24 juillet 1961 modifiant le décret n° 56-428 du 27 avril 1956 relatif aux conditions d'indemnisation des rapporteurs et aux modalités de remboursement des frais de déplacement engagés par les membres et agents près le haut comité de la jeunesse.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre délégué auprès du Premier ministre, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret n° 56-428 du 27 avril 1956 relatif aux conditions d'indemnisation des rapporteurs et aux modalités de remboursement des frais de déplacement engagés par les membres et agents près le haut comité de la jeunesse ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Le dernier alinéa de l'article 1er du décret n° 56-428 du 27 avril 1956 susvisé est modifié ainsi qu'il suit : « Le montant total des vacations allouées à chaque rapporteur ne peut excéder 1.000 NF par an, ce taux pouvant exceptionnellement être porté à 1.200 NF en faveur de deux d'entre eux ».

Art. 2. — Le Premier ministre, le ministre délégué auprès du Premier ministre, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 1er janvier 1961 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juillet 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES ALGERIENNES

Citation à l'ordre de la Nation.

Le Premier ministre, sur la proposition du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, cite à l'ordre de la Nation :

M. Roger Obriot, officier de police adjoint, chef de poste des renseignements généraux d'Aumale. Fonctionnaire d'une haute conscience professionnelle et morale, a fait preuve en toutes circonstances d'un sens élevé du devoir. N'a cessé de se distinguer par son action énergique et courageuse dans la lutte contre le terrorisme. Blessé grièvement au cours d'une embuscade, a fait feu sur ses agresseurs jusqu'à épuisement de ses munitions. Est décédé le 2 mai 1961 des suites de ses blessures.

Fait à Paris, le 25 juillet 1961.

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,
LOUIS JOXE.

Décret n° 61-784 du 25 juillet 1961 complétant le décret n° 60-958 du 6 septembre 1960 étendant aux départements algériens l'ordonnance du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la construction,

Vu la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative, ensemble l'ordonnance n° 58-915 du 7 octobre 1958 qui l'a modifiée et reconduite ;

Vu l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation judiciaire ;

Vu le décret n° 60-158 du 19 février 1960 relatif à l'organisation judiciaire dans les départements algériens et les tableaux y annexés ;

Vu le décret n° 60-958 du 6 septembre 1960 étendant aux départements algériens l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Le décret susvisé du 6 septembre 1960 est complété par un article 5 *bis* ainsi rédigé :

« *Art.* 5 bis. — L'article 12, premier alinéa, de l'ordonnance susvisée du 23 octobre 1958 est remplacé par les dispositions suivantes :

« A défaut d'accord amiable, ces indemnités sont fixées par un magistrat du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les biens à exproprier ».

Art. 2. — Le Premier ministre, le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la construction, le secrétaire d'Etat aux finances et le délégué général en Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au Recueil des actes administratifs de la délégation générale en Algérie.

Fait à Paris, le 25 juillet 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,
LOUIS JOXE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre de la construction,
PIERRE SUDREAU.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

Commissions administratives paritaires des contrôleurs, reviseurs et calculateurs de l'architecture.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre et le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 59-307 du 14 février 1959 relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 59-212 du 3 février 1959 déterminant les attributions d'un ministre d'Etat ;

Vu le décret n° 59-889 du 24 juillet 1959 portant organisation du ministère d'Etat chargé des affaires culturelles ;

Vu les arrêtés du 6 novembre 1947 modifié, du 21 mai 1957 et du 8 juillet 1959 créant les commissions administratives paritaires de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale et fixant leur composition ;

Vu l'arrêté du 3 février 1960 portant mise à la disposition du ministère d'Etat chargé des affaires culturelles de personnels de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale ;

Sur la proposition du directeur de l'administration générale,

Arrêtent :

Art. 1er. — Les commissions administratives paritaires des corps de contrôleurs, reviseurs et calculateurs de l'architecture créées au ministère de l'éducation nationale par arrêtés des 6 novembre 1947, 21 mai 1957 et 8 juillet 1959 susvisés sont placées auprès du directeur de l'administration générale du ministère d'Etat chargé des affaires culturelles.

Art. 2. — Le mandat des représentants du personnel au sein desdites commissions est confirmé.

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale au ministère d'Etat chargé des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 juillet 1961.

Pour le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles et par délégation :

Le directeur du cabinet,
GEORGES LOUBET.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,

Pour le ministre et par délégation :

Pour le directeur général de l'administration et de la fonction publique empêché :

Le sous directeur,
RAYMOND BOSQUET.

MINISTERES D'ETAT

Décret n° 61-783 du 25 juillet 1961 fixant le taux des indemnités susceptibles d'être allouées aux fonctionnaires des services extérieurs du ministère du travail en service dans les départements des Oasis et de la Saoura.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer, du ministre délégué auprès du Premier ministre, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du travail,

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires ;

Vu le décret n° 50-1304 du 20 octobre 1950 portant règlement d'administration publique, modifié par le décret n° 57-1095 du 30 septembre 1957 relatif au statut particulier du corps de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre ;

Vu le décret n° 51-705 du 6 juin 1951 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau, de sténodactylographes et de commis des services extérieurs des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 53-477 du 21 mai 1953 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de service des services extérieurs des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 54-1267 du 21 décembre 1954 relatif au statut particulier du corps des chefs de centre et des contrôleurs des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre ;

Vu le décret n° 60-828 du 2 août 1960 fixant le taux des indemnités susceptibles d'être allouées aux fonctionnaires des services extérieurs du ministère du travail ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les fonctionnaires des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre en service dans les départements des Oasis et de la Saoura, qui sont astreints par leurs fonctions à des sujétions spéciales, peuvent bénéficier d'indemnités forfaitaires annuelles dans les conditions fixées aux articles ci-dessous.

Art. 2. — Dans la limite des crédits budgétaires ouverts à cet effet, ces indemnités, variables en raison du supplément de travail fourni, sont attribuées sur la base des taux moyens ci-dessous fixés, sans que le taux maximum attribué à un agent puisse excéder le double du taux moyen :

CATÉGORIES	TAUX MOYEN annuel.
	Nouveaux francs.
Directeurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre :	
Classe exceptionnelle	700
Classe normale	560
Inspecteurs principaux et inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre	440
Chefs de centre	410
Contrôleurs principaux :	
Classe exceptionnelle	380
Classe normale	320
Contrôleurs	230
Commis principaux et commis	190
Sténodactylographes	165
Agents de bureau	142
Agents de service :	
1re catégorie	134
2e catégorie	120

Art. 3. — Ces indemnités sont attribuées trimestriellement et à terme échu. Leur montant est fixé individuellement par le ministre chargé du Sahara ou, par délégation, par le directeur des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre des départements sahariens. Elles sont exclusives de toute autre rémunération horaire ou forfaitaire pour travaux supplémentaires.

Art. 4. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 5. — Le Premier ministre, le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer, le ministre délégué auprès du Premier ministre, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du travail et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 1er janvier 1960 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre d'Etat,
ROBERT LECOURT.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 61-785 du 24 juillet 1961 relatif au costume des auditeurs de justice.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, et notamment ses articles 1er, 18, 19 et 20 ;

Vu l'arrêté du 2 nivôse an XI réglant le costume des membres des tribunaux, des gens de loi et des avoués ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Aux audiences ordinaires ainsi qu'aux audiences solennelles et aux cérémonies publiques ou lorsqu'ils assistent aux actes d'information, en application des dispositions de l'article 20, alinéa 1er, de l'ordonnance susvisée du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, les auditeurs de justice portent le même costume que les juges des tribunaux de grande instance, à l'exception de l'épitoge.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juillet 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Décret n° 61-786 du 24 juillet 1961 relatif à l'indemnité de risques et de sujétions spéciales allouée aux personnels des services extérieurs de l'éducation surveillée.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre délégué auprès du Premier ministre, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des agents de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires ;

Vu le décret n° 45-1991 du 1er septembre 1945 relatif aux indemnités des personnels des services extérieurs de l'éducation surveillée ;

Vu le décret n° 49-1141 du 4 août 1949 relatif aux indemnités des personnels des services extérieurs de l'éducation surveillée ;

Vu le décret n° 50-1281 du 16 octobre 1950 relatif aux indemnités du personnel administratif de l'éducation surveillée ;

Vu le décret n° 52-542 du 13 mai 1952 portant relèvement du taux de l'indemnité de risques allouée aux personnels des services extérieurs de l'éducation surveillée ;

Vu le décret n° 55-194 du 3 février 1955 modifiant le décret susvisé du 4 août 1949 ;

Vu le décret n° 57-4 du 2 janvier 1957 modifiant le décret susvisé du 4 août 1949 ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Dans la limite des crédits budgétaires, il est alloué aux personnels ci-après désignés des services extérieurs de l'éducation surveillée une indemnité forfaitaire de risques et de sujétions spéciales dont les taux annuels sont fixés comme suit :

GRADES ET EMPLOIS	MONTANT de l'indemnité.
Directeur de 1re et de 2e classe	660 NF.
Sous-directeur, directeur de l'enseignement professionnel et des travaux, chef de service éducatif, professeur technique et professeur d'agriculture (à partir de l'indice brut 445 inclus)	585 NF.
Chef de service éducatif, professeur technique et professeur d'agriculture (au-dessous de l'indice brut 445); éducateur, psychologue, professeur technique adjoint, chef instructeur (à partir de l'indice brut 340 inclus)	515 NF.
Educateur, psychologue, professeur technique adjoint, chef instructeur (au-dessous de l'indice brut 340); instructeur technique et instructeur agricole	495 NF.
Agent de service chargé des fonctions de veilleur de nuit, agents techniques	315 NF.
Assistante sociale chef, assistante sociale principale, assistante sociale, infirmière, conducteur d'automobile	210 NF.

Art. 2. — Les décrets susvisés des 1er septembre 1945, 4 août 1949, 16 octobre 1950, 13 mai 1952, 3 février 1955 et 2 janvier 1957 sont abrogés.

Art. 3. — Le Premier ministre, le ministre délégué auprès du Premier ministre, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet à compter du 1er janvier 1961.

Fait à Paris, le 24 juillet 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret n° 61-787 du 24 juillet 1961 portant suppression et création d'emplois au ministère de la justice et concernant les effectifs d'assistantes du service social.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre délégué auprès du Premier ministre, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi n° 55-402 du 9 avril 1955 portant titularisation des assistants, assistantes et auxiliaires de service social appartenant aux administrations de l'Etat, aux services extérieurs qui en

dépendent ou aux établissements publics de l'Etat et créant un cadre spécial d'adjointes d'hygiène scolaire et universitaire relevant du ministère de l'éducation nationale ;

Vu la loi n° 54-1308 du 31 décembre 1954 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la justice pour l'exercice 1955 ;

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, et notamment son article 1er ;

Vu le décret n° 59-1182 du 19 octobre 1959 portant règlement d'administration publique relatif au statut des assistants, assistantes et auxiliaires de service social appartenant aux administrations de l'Etat, aux services extérieurs qui en dépendent ou aux établissements publics de l'Etat, et notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 58-1397 du 31 décembre 1958 portant répartition des crédits ouverts pour 1959 au ministère de la justice ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les effectifs d'assistantes de service social affectés à des tâches permanentes dans les services du ministère de la justice à la date du 9 avril 1955 sont fixés comme suit :

Assistantes sociales chefs : deux.
Assistantes sociales : cent une.
Assistantes sociales exerçant les fonctions de délégué permament à la liberté surveillée : neuf.

Art. 2. — Sont supprimés au ministère de la justice :

Cinq emplois d'assistante sociale chef contractuelle.
Cent treize emplois d'assistante sociale contractuelle.

Art. 3. — Sont créés au ministère de la justice :

Quatorze emplois d'assistante sociale chef.
Dix-huit emplois d'assistante sociale principale.
Soixante-treize emplois d'assistante sociale.
Sept emplois d'auxiliaire sociale.

Art. 4. — Les modifications d'effectifs prévues aux articles 2 et 3 prennent effet à compter du 21 octobre 1959.

Art. 5. — Le Premier ministre, le ministre délégué auprès du Premier ministre, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juillet 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret du 24 juillet 1961 portant fixation et répartition de l'indemnité due à raison du transfert d'un office de notaire.

Par décret en date du 24 juillet 1961, l'indemnité due par Me Jay (Robert-Emile-Marius), notaire à Saint-Martin-d'Hères (Isère), en raison du transfert à cette résidence de l'office dont il est titulaire, est fixée à la somme de 35.000 NF.

Cette indemnité sera versée par Me Jay, dans les deux mois de la publication du présent décret au plus tard et avec les intérêts légaux en cas de retard, à Mes Leclercq, Cousin, Cupillard, Drouet, Exertier, Malatray, Mouy, Nallet et Piloz, notaires à Grenoble, ou à leurs ayants droit, et sera répartie entre eux de la manière suivante :

Me Leclercq : 15.000 NF ; Mes Cousin, Cupillard, Drouet, Exertier, Malatray, Mouy, Nallet et Piloz : chacun 2.500 NF.

Officiers publics et ministériels.

Par arrêté du 24 juillet 1961 :

Sont acceptées les démissions de :

M. Coudrais (Louis-Joseph-Marie), huissier de justice à la résidence de Maure-de-Bretagne (Ille-et-Vilaine).

M. Marill (Joseph-Michel-Jean), huissier de justice à la résidence d'Ax-les-Thermes (Ariège).

Sont nommés :

M. Barenton (Pierre-François-Marie), notaire à la résidence d'Hédé (Ille-et-Vilaine), en remplacement de M. Riou (Jean), démissionnaire.

M. Boirar (Alexandre-Emile), notaire à la résidence de Bordeaux (Gironde), en remplacement de M. Dupré de Puget (Guy-Joseph-Henry-Tristan), décédé.

M. Bréavoine (Lucien-Edmond-Marie), notaire à la résidence de Menil-Hubert-en-Exmes (Orne), en remplacement de M. Boucher (Joseph-Marcel-Noël), décédé.

M. Duga (Yves-Marie-Jean), notaire à la résidence de Mont-de-Marsan (Landes), en remplacement de M. Sart (Paul-Alexis), démissionnaire.

La finance de l'office est évaluée à 75.000 NF sur lesquels 5.000 NF seront versés par M. Duga avant sa prestation de serment à la caisse des dépôts et consignations où ils demeureront consignés pendant un délai de sept mois au profit de qui de droit.

M. Lansot-Loustau (Jean), notaire à la résidence de Tardets (Basses-Pyrénées), en remplacement de M. Pées (Vincent), décédé.

M. Coudrais (Louis-Joseph-Marie), huissier de justice à la résidence de Bain-de-Bretagne (Ille-et-Vilaine), en remplacement de M. Pouilloux (Jules-André-Ernest-Antonin), démissionnaire.

M. Jamet (Pierre-Marie), huissier de justice à la résidence de Dun-le-Palestel (Creuse), en remplacement de Mlle Delombre (Marie-Paule-Marcelle), décédée.

M. Lab (Ferjeux-Jean-Marie-Hippolyte), huissier de justice à la résidence de Lons-le-Saunier (Jura), en remplacement de M. Carminati (Jean-Michel-Yves), démissionnaire.

Mme Prottaz (Geneviève-Amélie), veuve Faucquenoy, huissier de justice à la résidence de l'Isle-Adam (Seine-et-Oise), en remplacement de M. Faucquenoy (Charles-Carlos-Gabriel), décédé.

M. Sanègre (Isidore-Jérôme-Baptiste), huissier de justice à la résidence de Sainte-Livrade (Lot-et-Garonne), en remplacement de M. Gourd (Edmond-Boto), dont la démission a été acceptée par arrêté du 17 mai 1961.

L'honorariat est conféré à M. Ivernel (Albert-Lucien), ancien huissier de justice à la résidence de Soissons (Aisne).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 25 juillet 1961 portant promotion de classe et de grade dans le corps des conseillers civils.

Par décret en date du 25 juillet 1961, est promu au grade de conseiller civil hors classe, 1er échelon (indice net 650), à compter du 1er janvier 1961, M. Martin de La Bastide d'Hust (Henri).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 61-788 du 24 juillet 1961 modifiant ou complétant certaines dispositions relatives à la propagande électorale pour les élections législatives, cantonales, municipales et sénatoriales.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre des postes et télécommunications,

Vu la Constitution, et notamment son article 37 ;

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 58-1021 du 30 octobre 1958 modifié fixant les modalités d'application du titre II de l'ordonnance n° 58-945 du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu le décret n° 49-296 du 4 mars 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 2 mars 1949 relative à la réglementation de la propagande électorale pour les élections cantonales ;

Vu le décret n° 59-294 du 13 février 1959 pour l'application de l'ordonnance n° 59-232 du 4 février 1959 relative à l'élection des conseillers généraux de la Seine (banlieue) ;

Vu le décret n° 53-315 du 13 avril 1953 portant application de la loi n° 53-252 du 1er avril 1953 relative au régime des élections municipales ;

Vu le décret n° 59-415 du 13 mars 1959 pour l'application de l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958 relative à l'élection des sénateurs de la métropole et des départements d'outre-mer ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — **Le décret susvisé n° 58-1021 du 30 octobre 1958 est modifié comme suit :**

1. Le premier alinéa de l'article 3 est remplacé par les dispositions ci-après :

« Chaque candidat ne peut faire imprimer, pour chaque tour de scrutin, un nombre de bulletins supérieur de plus de 20 p. 100 à deux fois le nombre des électeurs inscrits dans la circonscription ».

2. Le *e* de l'article 5 est remplacé par les dispositions ci-après :

« *e*) D'envoyer dans chaque mairie, sept jours au plus tard avant le premier tour de scrutin et, en cas de ballottage, le jeudi précédant le second tour, les bulletins de vote de chaque candidat en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits ».

3. Le dernier alinéa de l'article 9 est remplacé par les dispositions ci-après :

« La commission peut fixer des tarifs différents dans les diverses circonscriptions ou zones du département. Ces tarifs ne peuvent s'appliquer, en ce qui concerne l'impression, qu'à des documents présentant les caractéristiques suivantes et excluant tous travaux de photogravure (clichés simili ou trait) :

« Affiches colombier et 1/6 colombier : papier frictionné couleur, 64 grammes au mètre carré, Afnor 11/1, sans travaux de repiquage ;

« Circulaires et bulletins de vote : papier blanc satiné, 56 grammes au mètre carré, Afnor 11/1 ».

Art. 2. — Les dispositions suivantes sont applicables à l'élection des conseillers généraux, à l'exception des conseillers généraux de la Seine :

1. Les candidats qui désirent faire procéder à l'envoi de leurs documents électoraux par les soins des commissions visées à l'article 233 du code électoral doivent faire une déclaration de candidature auprès du préfet du département huit jours au moins avant la date prévue pour l'élection et, si la déclaration est faite entre les deux tours, avant le mercredi précédant le second tour.

Sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 66 dudit code, chaque candidat ne peut faire apposer, durant la période électorale et avant chaque tour de scrutin, sur les emplacements déterminés à cet article :

1° Plus de deux affiches électorales dont les dimensions ne peuvent dépasser celles du format colombier (60 × 80 cm) ;

2° Plus de deux affiches, format 1/6 colombier (20 × 40 cm), pour annoncer la tenue des réunions électorales.

Chaque candidat ne peut faire imprimer et envoyer aux électeurs, avant chaque tour de scrutin, qu'une seule circulaire sur un feuillet de format 21 × 27 cm.

Il ne peut faire imprimer, pour chaque tour de scrutin, un nombre de bulletins supérieur de plus de 20 p. 100 à deux fois le nombre des électeurs inscrits dans la circonscription. Ces bulletins ne peuvent dépasser le format 7 × 9 cm.

2. Les articles 229, 230 et 232 du code électoral sont abrogés.

Art. 3. — Le décret susvisé du 4 mars 1949 est complété par les dispositions suivantes :

« *Art.* 4 bis. — Les frais d'impression réellement exposés par les candidats leur sont remboursés sur présentation des pièces justificatives. Toutefois, la somme remboursée ne peut excéder celle résultant de l'application des tarifs d'impression fixés par arrêté préfectoral, après avis d'une commission départementale comprenant :

« Le préfet ou son représentant, président.

« Le trésorier-payeur général ou son représentant.

« Le directeur départemental du contrôle économique ou son représentant.

« Un représentant des organisations professionnelles des imprimeurs désigné par le préfet.

« La commission peut fixer des tarifs différents dans les divers cantons du département. Ces tarifs ne peuvent s'appliquer qu'à des documents présentant les caractéristiques suivantes et excluant tous travaux de photogravure (clichés simili ou trait) :

« Affiches colombier et 1/6 colombier : papier frictionné couleur, 64 grammes au mètre carré, Afnor 11/1, sans travaux de repiquage ;

« Circulaires et bulletins de vote : papier blanc satiné, 56 grammes au mètre carré, Afnor 11/1.

« *Art.* 4 ter. — Les tarifs d'impression déterminés par la commission compétente visée à l'article ci-dessus devront être portés à la connaissance des candidats ».

Art. 4. — Le décret susvisé n° 59-294 du 13 février 1959 est complété par les dispositions suivantes :

« *Art.* 4 bis. — Les frais d'impression et d'affichage réellement exposés par les candidats leur sont remboursés sur présentation des pièces justificatives. Toutefois, la somme remboursée ne peut excéder celle résultant de l'application des tarifs d'impression et d'affichage fixés par arrêté préfectoral, après avis d'une commission départementale comprenant :

« Le préfet de la Seine ou son représentant, président.

« Le payeur général de la Seine ou son représentant.

« Le chef du service départemental de la Seine des enquêtes économiques ou son représentant.

« Un représentant des organisations professionnelles des imprimeurs ou des afficheurs désigné par le préfet de la Seine selon la nature du tarif à établir.

« La commission peut fixer des tarifs différents dans les divers secteurs du département. Ces tarifs ne peuvent s'appliquer, en ce qui concerne l'impression, qu'à des documents présentant les caractéristiques suivantes et excluant tous travaux de photogravure (clichés simili ou trait) :

« Affiches colombier et 1/6 colombier : papier frictionné couleur, 64 grammes au mètre carré, Afnor 11/1, sans travaux de repiquage ;

« Circulaires et bulletins de vote : papier blanc satiné, 56 grammes au mètre carré, Afnor 11/1.

« *Art.* 4 ter. — Les tarifs d'impression et d'affichage déterminés par la commission compétente visée à l'article ci-dessus devront être portés à la connaissance des candidats ».

Art. 5. — Les dispositions suivantes sont applicables à l'élection des conseillers municipaux dans toutes les communes, à l'exception de Paris :

1. Chaque candidat se présentant isolément ou chaque liste de candidats ne peut faire apposer, durant la période électorale, et éventuellement avant chaque tour de scrutin sur les emplacements déterminés à l'article 66 du code électoral :

1° Plus de deux affiches électorales dont les dimensions ne peuvent dépasser celles du format colombier (60 × 80 cm) ;

2° Plus de deux affiches, format 1/6 colombier (20 × 40 cm), pour annoncer la tenue des réunions électorales. Ces deux affiches ne doivent contenir que la date et le lieu de la réunion ainsi que le nom des orateurs inscrits pour y prendre la parole et les noms des candidats.

Chaque candidat se présentant isolément ou chaque liste de candidats ne peut faire imprimer et envoyer aux électeurs, avant chaque tour de scrutin, qu'une seule circulaire sur un feuillet de format 21 × 27 cm.

Chaque candidat ou liste de candidats ne peut faire établir, pour chaque tour de scrutin, un nombre de bulletins supérieur de plus de 20 p. 100 à deux fois le nombre des électeurs inscrits dans la circonscription. Ces bulletins ne peuvent dépasser le format 13,5 × 21 cm pour les listes des candidats. Ce format peut être porté à 21 × 27 cm en ce qui concerne les villes élisant plus de trente et un conseillers.

Les bulletins des candidats qui ont déclaré se présenter isolément ne peuvent dépasser le format 7 × 9 cm.

2. L'article 263 du code électoral est abrogé.

Art. 6. — Le décret susvisé n° 53-315 du 13 avril 1953 est modifié comme suit :

1. Dans la formule figurant au second alinéa de l'article 2, le nombre des bulletins à prendre en considération ne pourra être supérieur de plus de 20 p. 100 à deux fois le nombre des électeurs inscrits dans la circonscription.

2. L'avant-dernier alinéa dudit article 2 est complété comme suit :

« Ces tarifs ne pourront s'appliquer qu'à des documents présentant les caractéristiques suivantes et excluant tous travaux de photogravure (clichés simili ou trait) :

« Affiches colombier et 1/6 colombier : papier frictionné couleur, 64 grammes au mètre carré, Afnor 11/1, sans travaux de repiquage ;

« Circulaires et bulletins de vote : papier blanc satiné, 56 grammes au mètre carré, Afnor 11/1 ».

Art. 7. — Le décret n° 59-415 du 13 mars 1959 pris pour l'application de l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958 relative à l'élection des sénateurs est modifié comme suit :

1. Le premier alinéa de l'article 25 est remplacé par la disposition ci-après :

« Chaque candidat ou chaque liste a droit à une circulaire et à un nombre de bulletins qui ne peut être supérieur de plus de 20 p. 100 à deux fois le nombre des membres du collège électoral. Le format des circulaires est de 21 × 27 cm ; celui des bulletins de vote de 21 × 13,5 cm pour les listes et de 13,5 × 10,5 cm pour les candidats isolés ».

2. Le *d* de l'article 26 est remplacé par les dispositions ci-après :

« *d)* De mettre en place au lieu de l'élection et avant l'ouverture du scrutin les bulletins de vote de chaque candidat ou liste de candidats, en nombre au moins égal au nombre des membres du collège électoral ; la surveillance des bulletins est assurée par un employé désigné par la commission ».

Art. 8. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juillet 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
ROGER FREY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre des postes et télécommunications,
MICHEL MAURICE-BOKANOWSKI.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret du 24 juillet 1961 portant modification des limites territoriales de la ville de Nancy (canton de Nancy-Ouest, arrondissement de Nancy, département de Meurthe-et-Moselle) et de la commune de Laxou (canton de Nancy-Nord, arrondissement de Nancy, département de Meurthe-et-Moselle).

Par décret en date du 24 juillet 1961, les parcelles de territoire de la commune de Laxou (canton de Nancy-Nord, arrondissement de Nancy, département de Meurthe-et-Moselle), d'une superficie de 7 hectares 20 centiares, figurant au cadastre sous les numéros 19 p, 21 p, 19 p, 21 p, 20 p, 21 p, 20 p, 21 p, 20 p, 21 p. 21 p, 22 p, 23 p, 24 p, 21 p de la section B, telles au surplus qu'elles sont représentées par une teinte jaune sur le plan annexé au présent décret, sont rattachées à la ville de Nancy (canton de Nancy-Ouest, arrondissement de Nancy, département de Meurthe-et-Moselle).

La séparation aura lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent avoir été acquis.

Un arrêté préfectoral déterminera les modalités financières et patrimoniales de ce rattachement.

Ce rattachement s'effectuera avec toutes les conséquences qu'il comporte, et notamment la suivante : les indemnités qui pourraient être dues par les officiers publics ou ministériels bénéficiant du rattachement seront réglées à l'amiable entre les intéressés, sous le contrôle du Gouvernement, ou fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, pris après avis du procureur général près la cour d'appel pour les greffiers et après avis de la chambre de discipline et du tribunal pour les autres officiers publics ou ministériels.

Ces modifications territoriales n'entraînent aucun transfert de population.

En application de l'article 10 du code de l'administration communale, les conseils municipaux de Nancy et de Laxou sont maintenus en fonctions.

Décret du 24 juillet 1961 portant nomination de sous-préfets.

Par décret en date du 24 juillet 1961 :

M. Rouvière (Pierre), secrétaire général à la disposition du préfet inspecteur général régional à Alger, est nommé sous-préfet de Dunkerque.

M. Rudler (Raymond), sous-préfet hors classe en service détaché, est nommé secrétaire général à la disposition du préfet inspecteur général régional à Alger.

M. Beziau (Pierre), secrétaire général à la disposition du préfet inspecteur général régional à Oran, est nommé secrétaire général de la Seine-Maritime.

M. Normand (André), sous-préfet de Villefranche-sur-Saône, est nommé secrétaire général à la disposition du préfet inspecteur général régional à Oran.

Approbation de délibérations de conseils municipaux (hommage public).

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 22 juillet 1961, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Requista (Aveyron) tendant à donner le nom de Général-de-Gaulle à une voie publique de la commune.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 22 juillet 1961, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Dieuze (Moselle) tendant à donner le nom de Général-de-Gaulle à une voie publique de cette commune.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 22 juillet 1961, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Lambres-lez-Douai (Nord) tendant à donner le nom de Général-de-Gaulle à une place de la commune.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 22 juillet 1961, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Ronchin (Nord) tendant à donner le nom de Woodrow-Wilson à une nouvelle voie publique de cette commune.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 22 juillet 1961, a été approuvée une délibération du conseil municipal d'Aubervilliers (Seine) tendant à donner le nom de Lopez-et-Jules-Martin à une voie publique de cette commune.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 22 juillet 1961, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Longeville (Vendée) tendant à donner le nom de Général-de-Gaulle à une voie publique de la commune.

Sûreté nationale.

Par arrêté du 12 juillet 1961, M. Courty (Gaston), contrôleur général de la sûreté nationale, est muté, dans l'intérêt du service, à la direction générale de la sûreté nationale, inspection générale des services et écoles de police.

Par arrêté du 28 mars 1961, M. Carcenac (Jean), commissaire divisionnaire de la sûreté nationale, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 2 juillet 1961.

Par arrêté du 21 juin 1961, M. Pimont (Robert), commissaire divisionnaire de la sûreté nationale, est placé en congé de longue durée avec plein traitement pour une période de six mois (1er congé), en application des dispositions de l'article 36 (3°) de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959.

Par arrêtés du 7 juillet 1961, sont mutés, dans l'intérêt du service, les commissaires divisionnaires de la sûreté nationale dont les noms suivent :

M. Bousquet (Lucien), en qualité de chef du service des renseignements généraux pour la région Ouest de la Société nationale des chemins de fer français.

M. Gastou (André), en qualité de chef du service des renseignements généraux pour la région Nord de la Société nationale des chemins de fer français.

M. Doujon (Gabriel), à la direction générale de la sûreté nationale, direction des renseignements généraux.

Par arrêté du 10 juillet 1961, M. Humbert (Paul), commissaire divisionnaire du corps latéral de la sûreté nationale, est pris en compte par le centre administratif et technique interdépartemental de Toulouse.

Par arrêtés des 8 et 12 juin 1961, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite les commissaires principaux de la sûreté nationale dont les noms suivent :

MM.

Gervat (Henri), à compter du 3 juillet 1961.
Castellani (Barthélemy), à compter du 11 juillet 1961.
Magne (Pierre), à compter du 14 juillet 1961.
Guyader (Henri), à compter du 19 juillet 1961.
Sumien (Albert), à compter du 21 juillet 1961.

Par arrêté du 21 juin 1961, l'honorariat est conféré à M. Thomas (Jean), commissaire principal de la sûreté nationale, en retraite.

Par arrêté du 15 juin 1961, M. Gelot (Raymond), commissaire principal de la sûreté nationale, est maintenu en congé de longue durée avec plein traitement pour une période de quarante-cinq jours (4e congé), en application des dispositions de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928.

Par arrêté du 26 juin 1961, M. Hugonnaud (Félix), commissaire principal de la sûreté nationale, est placé en congé de longue durée avec plein traitement pour une période de vingt-trois jours (1er congé), par application des dispositions de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928. M. Hugonnaud est réintégré au service de la sécurité publique à Cannes.

Par arrêté du 3 juillet 1961. M. Ercksen (René), commissaire principal de la sûreté nationale, est confirmé dans les fonctions de chef de la sûreté urbaine de Cherbourg.

Par arrêtés des 14, 15, 16, 21, 22, 27, 29 juin 1961 et des 7, 10, 11 et 17 juillet 1961, sont mutés, dans l'intérêt du service, les commissaires principaux de la sûreté nationale dont les noms suivent :

MM.

Artigues (André), en qualité de commissaire central du service de la sécurité publique à Sète.

Campet (Louis), en qualité de chef de la sûreté urbaine de l'agglomération bordelaise.

Chambras (Roger), au service de la sécurité publique à Angoulême.

Decamps (Robert), en qualité de chef de la sûreté urbaine à Avignon.

Duny (Pierre), au service de la sécurité publique à Périgueux.

Ferton (Louis), en qualité de chef de la sûreté urbaine à Grenoble.

Gouchet (Georges), au service de la sécurité publique à Fougères.

Jutge (Guy), en qualité de chef de la sûreté urbaine à Rennes.

Leca (Jean), à la disposition de la direction départementale des services de police de Seine-et-Oise à Versailles.

Mignon (Pierre), au service de la sécurité publique à Orléans.

Rivoal (Jean), à la direction générale de la sûreté nationale, direction de la réglementation.

Vignals (André), en qualité de chef de la sûreté urbaine à Rouen.

Becker (Jacques), à la disposition de la direction générale de la sûreté nationale, pour être affecté au service de la sécurité publique à Tours.

Fourrie (Jean), à la disposition de la direction générale de la sûreté nationale.

Lemetayer (Marcel), à la disposition de la direction générale de la sûreté nationale.

Micelli (Auguste), à la disposition de la direction générale de la sûreté nationale en Algérie.

Moisson (Paul), à la disposition de la direction générale de la sûreté nationale.

Pavillon (Xavier), à la disposition de la direction générale de la sûreté nationale.

Meynieu (Armand), en qualité de chef du service des renseignements généraux pour la région Est de la S. N. C. F.

Chabot (Charles), en qualité de chef du service des renseignements généraux pour la région Sud-Est de la S. N. C. F.

Cham (Raymond), à la direction générale de la sûreté nationale, direction des renseignements généraux.

Dehorter (Robert), à la direction générale de la sûreté nationale, direction des renseignements généraux.

Kiger (René), en qualité de chef du secteur frontière de l'Ain, a Ferney-Voltaire.

Mir (Emile), en qualité de chef du service départemental des renseignements généraux de la Somme à Amiens.

Roure (Aimé), en qualité de chef du service départemental des renseignements généraux de Clermont-Ferrand.

Gérard (Michel), en qualité de commissaire central au service de la sécurité publique à Villeneuve-Saint-Georges, chef du district de Juvisy-sur-Orge.

Redouin (Maurice), en qualité de commissaire central au service de la sécurité publique à Mulhouse.

Par arrêté du 19 juin 1961, pris en application de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 et après avis émis par la commission administrative paritaire du 30 mai 1961, M. Lomor (Pierre), commissaire de la sûreté nationale, est révoqué de ses fonctions sans suspension de ses droits à pension.

Par arrêtés du 21 juin 1961, pris en application du décret du 20 octobre 1947, modifié par le décret du 26 septembre 1949, de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 et des décrets nos 59-309 et 59-310 du 14 février 1959, après avis de la commission de réforme et du comité médical interdépartemental de la 4e région dans leurs séances respectives des 28 mars et 12 avril 1961, M. Calestrie (Louis), commissaire de la sûreté nationale, est placé en disponibilité d'office sans traitement pour une période de quatre mois (1er congé), reconnu en état d'invalidité pour une période de quatre mois au taux de 90 p. 100 et admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 12 juin 1961.

Par arrêté du 26 juin 1961, M. Binet (Marcel), commissaire de la sûreté nationale, est placé en congé de longue durée avec plein traitement pour une période de vingt-trois jours (3e congé), en application des dispositions de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928. M. Binet est réintégré au service de la sécurité publique à Toulon.

Par arrêté du 27 juin 1961, M. Chirol (André), commissaire de la sûreté nationale, en congé de longue durée en application de l'article 36 (3°) de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, est réintégré et muté, dans l'intérêt du service, au service de la sécurité publique de l'agglomération lyonnaise.

Par arrêtés des 21, 22, 27 juin, 7 et 10 juillet 1961, sont mutés, dans l'intérêt du service, les commissaires de la sûreté nationale dont les noms suivent :

MM.

Baudry (Antoine), au service de la sécurité publique à Carpentras.

Brunetti (Maurice), chargé des fonctions de chef du secteur frontières des Hautes-Alpes.

Dumont (Michel), à la direction générale de la sûreté nationale, bureau du recrutement et de l'instruction du personnel.

Fuila (Georges), au service de la sécurité publique à Istres.

Giacomotto (Georges), au service de la sécurité publique à Dax.

Godfrin (Georges), à la disposition de la direction générale de la sûreté nationale, pour être affecté au service départemental des renseignements généraux de Meurthe-et-Moselle à Nancy.

Greck (Robert), à la disposition de la direction générale de la sûreté nationale, pour être affecté au service régional de police judiciaire à Reims.

Lafage (Lucien), au service départemental des renseignements généraux de la Loire-Atlantique, détaché en qualité de chef du service des renseignements généraux de Saint-Nazaire.

Leridon (Pierre), au service régional de police judiciaire d'Angers.

Mouton (André), au service de la sûreté urbaine de l'agglomération rouennaise.

Noe (Bernard), au service de la sécurité publique à Romans.

Olivier (Alfred), au service de la sécurité publique à Dourges.

Gravier (André), au service de la sécurité publique de l'agglomération rouennaise.

Deves (René), nommé au service des délégations judiciaires de Bordeaux.

Vialle (Albert), en qualité de chef de groupe régional des renseignements généraux pour la 3e région à Rennes.

Par arrêté du 10 juillet 1961, M. Bellon (Robert), commissaire de la sûreté nationale. est promu commissaire principal de la sûreté nationale.

MINISTERE DES ARMEES

Décret du 24 juillet 1961 portant déclassement de terrains militaires dans les départements d'outre-mer.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des armées, du ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements et territoires d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 7 de la loi de programme n° 60-776 du 30 juillet 1960 pour les départements d'outre-mer,

Décrète :

Art. 1er. — Sont déclassés du domaine public militaire les immeubles suivants, nécessaires à la réalisation tant des projets d'urbanisme que du programme d'action touristique :

Département de la Guyane.

Champ de tir de Montabo.
Terrain dit « Jardin de la Gendarmerie ».

Département de la Guadeloupe.

Fort Richepanse.
Ilet à Cochons.
Batterie La Verdure.
Batterie Caroline.
Batterie des Carmes.
Batterie Républicaine.

Département de la Martinique.

Batterie d'Alet.
Batterie Sainte-Marthe.

Art. 2. — Le ministre des armées, le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements et territoires d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juillet 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Le ministre d'Etat
ROBERT LECOURT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Délégation de signature.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des armées,

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié notamment par le décret du 5 février 1960 ;

Vu le décret n° 61-306 du 5 avril 1961 fixant les attributions du ministre des armées ;

Vu le décret du 29 février 1960 portant délégation de signature du ministre des armées, modifié notamment par le décret du 5 juin 1961,

Décrète,

Art. 1er. — L'article 4 du décret susvisé du 29 février 1960 est modifié ainsi qu'il suit :

Direction des transmissions.

Au lieu de :

Organisation et fonctionnement.

« M. le colonel Robert (G.-M.-A.) »,

Lire :

Organisation et fonctionnement.

« M. le lieutenant-colonel Girard (F.) ».

Art. 2. — Le ministre des armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française

Fait à Paris, le 24 juillet 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Décret du 26 juillet 1961 portant promotions et nominations dans les corps des officiers de marine, des ingénieurs mécaniciens et des officiers des équipages de la flotte.

Par décret en date du 26 juillet 1961, sont promus ou nommés dans le cadre actif :

A. — CORPS DES OFFICIERS DE MARINE

Au grade de capitaine de vaisseau.

A compter du 1er août 1961.

Les capitaines de frégate dont les noms suivent :

M. Mazodier (Pierre-Alexandre-Marie-Joseph), du port de Toulon, en remplacement de M le capitaine de vaisseau Lafforgue, retraité.

M. Michel (Jacques-Charles-Roger), du port de Toulon, en remplacement de M. le capitaine de vaisseau d'Antin Tournier de Vaillac, retraité.

Au grade de capitaine de frégate.

A compter du 1er juillet 1961.

Les capitaines de corvette dont les noms suivent :

M. Sautriot (Henri-Emile-Fernand), du port de Toulon, en remplacement de M. le capitaine de frégate Ollivier (J.), retraité.

M. Quinchez (Alain-Michel-Marie-Louis), du port de Cherbourg, en remplacement de M. le capitaine de frégate Devictor, retraité.

M. Neyrod (Jacques-René-Louis), du port de Toulon, en remplacement de M. le capitaine de frégate Giraud (R.-D.), retraité.

M. Fremy (Raymond-Marie-Jean-Etienne), du port de Lorient, en remplacement de M. le capitaine de frégate de Vernejoul, retraité.

M. Largenton (Gaston-Charles-Clément), du port de Toulon, en remplacement de M. le capitaine de frégate Cévaër, décédé.

A compter du 1er août 1961.

Les capitaines de corvette dont les noms suivent :

M. Gautier (Pierre-Louis), du port de Brest, en remplacement de M. le capitaine de frégate Parès, retraité.

M. Humbert (Alphonse-Jacques), du port de Cherbourg, en remplacement de M. le capitaine de frégate Moreau (P.-G.), retraité.

M. Chastellier (Pierre-Joseph-René), du port de Rochefort, en remplacement de M. le capitaine de frégate Mazodier, promu.

M. Constans (Pierre-Paul-Henri), du port de Toulon, en remplacement de M. le capitaine de frégate Michel, promu.

Au grade de capitaine de corvette.

A compter du 1er juillet 1961.

Les lieutenants de vaisseau dont les noms suivent :

1er tour (ancienneté). M. Duplay (Michel-Eugène-Félix-Marie-Joseph), du port de Toulon, en remplacement de M. le capitaine de corvette Chauvin (A.), retraité.

2e tour (choix). M. Ullmann (Georges), du port de Cherbourg, en remplacement de M. le capitaine de corvette Sautriot, promu.

1er tour (ancienneté). M. Doussau (Jean-Marie-Bertrand), du port de Rochefort, en remplacement de M. le capitaine de corvette Quinchez, promu.

2e tour (choix). M. Hurel (Claude-Albert-André-Maurice), du port de Cherbourg, en remplacement de M. le capitaine de corvette Neyrod, promu.

1er tour (ancienneté). M. Le Gouic (Alain), du port de Toulon, en remplacement de M. le capitaine de corvette Fremy, promu.

2e tour (choix). M. Hablot (Jacques-André), du port de Brest, en remplacement de M. le capitaine de corvette Largenton, promu.

A compter du 1er août 1961.

Les lieutenants de vaisseau dont les noms suivent :

1er tour (ancienneté). M. Jacquel (Raymond), du port de Toulon, en remplacement de M. le capitaine de corvette Deprez, retraité.

2e tour (choix). M. Riffaud (Claude-Jean), du port de Rochefort, en remplacement de M. le capitaine de corvette Besineau, retraité.

1er tour (ancienneté). M. Tingry (Philippe-Jean-Hugues), du port de Toulon, en remplacement de M. le capitaine de corvette Riffaud, maintenu en situation hors cadre.

2e tour (choix). M. Bachellerie (Gilbert-Lucien-Francis), du port de Cherbourg, en remplacement de M. le capitaine de corvette Chretien, retraité.

1er tour (ancienneté). M. Le Gouellec (Pierre-Gilles-Marie-Henry-Théodore), du port de Toulon, en remplacement de M. le capitaine de corvette Gautier, promu.

2e tour (choix). M. Jacquemain (Michel-Pierre-François), du port de Cherbourg, en remplacement de M. le capitaine de corvette Humbert, promu.

1er tour (ancienneté). M. Ducrot (Jean), du port de Toulon, en remplacement de M. le capitaine de corvette Jacquemain, maintenu en situation hors cadre.

2e tour (choix). M. Montpellier (Jean-Honoré-Fernand), du port de Bizerte, en remplacement de M. le capitaine de corvette Chastellier, promu.

1er tour (ancienneté). M. Cerbelaud (Yves-Henri-Marie), du port de Cherbourg, en remplacement de M. le capitaine de corvette Constans, promu.

Au grade de lieutenant de vaisseau.

A compter du 1er juillet 1961.

Les enseignes de vaisseau de 1re classe dont les noms suivent :

3e tour (choix). M. Buret (Jean-Claude-Marie-Gaston, du port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Duplay, promu.

1er tour (ancienneté). M. Delourme (Jean-Loup-Maurice-René), du port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Ullmann, promu.

2e tour (ancienneté). M. Eychenne (Guy-Alcide-Noël), du port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Dousseau, promu.

3e tour (choix). M. Richard (Jacques-Jean-Anatole), du port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Hurel, promu

1er tour (ancienneté). M. Lecointre (Yves-Urbain-Marie), dù port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Le Gouic, promu.

2e tour (ancienneté). M. Vassal (Philippe-Marie-Etienne-Bonnaventure-Luc), du port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Hablot, promu.

A compter du 1er août 1961.

Les enseignes de vaisseau de 1re classe dont les noms suivent :

3e tour (choix). M. Gas (Jean-Louis-Gustave-Emile), du port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Jacquel, promu.

1er tour (ancienneté). M. Leroy (Philippe-Jean-Charles), du port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Tingry, promu.

2e tour (ancienneté). M. Rouault (Yvon-René-Marie-Joseph), du port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Bachelerie, promu.

3e tour (choix). M. Lacaille (Jean-Paul-Marie-Dominique), du port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Le Gouellec, promu.

1er tour (ancienneté). M. Hervy (Claude-Louis), du port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Ducrot, promu.

2e tour (ancienneté). M. Chevallier (Gilbert-Marcel-Louis), du port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Montpellier, promu.

3e tour (choix). M. Donati (Jean-Louis-Etienne-Charles), du port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Cerbelaud, promu.

Au grade d'enseigne de vaisseau de 1re classe.

A compter du 1er août 1961.

M. l'enseigne de vaisseau de 2e classe Fossat (Serge), du port de Toulon.

B. — Corps des ingénieurs mécaniciens

Au grade d'ingénieur mécanicien en chef de 2e classe.

A compter du 1er juillet 1961.

M. l'ingénieur mécanicien principal Lovy (Emile-René-Jules), du port de Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur mécanicien en chef de 2e classe Cros, retraité.

Au grade d'ingénieur mécanicien principal.

A compter du 1er juillet 1961.

1er tour (ancienneté). M. l'ingénieur mécanicien de 1re classe Gauthier (Julien-Jean-François), du port de Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur mécanicien principal Lovy, promu.

Au grade d'ingénieur mécanicien de 1re classe.

A compter du 1er juillet 1961.

Les ingénieurs mécaniciens de 2e classe dont les noms suivent :

1er tour (ancienneté). M. Delpy (Frédéric-Henri), du port de Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur mécanicien de 1re classe Blanc, placé en non-activité pour infirmités temporaires.

2e tour (ancienneté). M. Mestrallet (André-Léonard), du port de Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur mécanicien de 1re classe Gauthier, promu.

C. — Corps des officiers des équipages de la flotte

Au grade d'officier en chef des équipages de la flotte.

A compter du 1er août 1961.

M. l'officier principal des équipages de la flotte Dumontheil (Maurice), manœuvrier, du port de Rochefort, en remplacement de M. l'officier en chef des équipages Winninger, retraité.

Au grade d'officier principal des équipages de la flotte.

A compter du 1er juillet 1961.

Les officiers de 1re classe des équipages de la flotte dont les noms suivent :

M. Mignon (Alexis), manœuvrier, du port de Brest, en remplacement de M. l'officier principal des équipages Scarbonchi, retraité.

M. Carfantan (Joseph-François-Marie-Jules), pilote de la flotte, du port de Brest, en remplacement de M. l'officier principal des équipages Soulard, placé en congé définitif du personnel navigant de l'aéronautique.

A compter du 1er août 1961.

Les officiers de 1re classe des équipages de la flotte dont les noms suivent :

M. Périssé (Jean), contrôleur d'aéronautique volant, du port de Rochefort, en remplacement de M. l'officier principal des équipages Colomb d'Ecotay, retraité.

M. Uguen (Louis-Victor-Marie), radiotélégraphiste, du port de Brest, en remplacement de M. l'officier principal des équipages Jadé, retraité.

M. Nicolas (Marie-Joseph-Alain-Jean-Marie), électricien, du port de Brest, en remplacement de M. l'officier principal des équipages Poitier, placé en congé définitif du personnel navigant de l'aéronautique.

M. Lanoir (Paul-Joseph), armurier, du port de Toulon, en remplacement de M. l'officier principal des équipages Dumontheil, promu.

Au grade d'officier de 1re classe des équipages de la flotte.

A compter du 1er juillet 1961.

Les officiers de 2e classe des équipages de la flotte dont les noms suivent :

1er tour (ancienneté). M. Greff (Edouard-Jean-Baptiste), secrétaire, du port de Cherbourg, en remplacement de M. l'officier de 1re classe des équipages Mourou, retraité.

2e tour (choix). M. Corbé (Joseph-Marie), secrétaire, du port de Brest, en remplacement de M. l'officier de 1re classe des équipages Mignon, promu.

1er tour (ancienneté). M. Bez (Charles-Paul-Louis), pilote d'aéronautique, du port de Toulon, en remplacement de M. l'officier de 1re classe des équipages Carfantan, promu.

A compter du 1er août 1961.

Les officiers de 2e classe des équipages de la flotte dont les noms suivent :

2e tour (choix). M. Giraud (Raymond-Marius-François), mécanicien électricien d'équipement d'avions, du port de Rochefort, en remplacement de M. l'officier de 1re classe des équipages Tournut, retraité.

1er tour (ancienneté). M. Renaudineau (Jean-Baptiste-Alexandre), mécanicien, du port de Lorient, en remplacement de M. l'officier de 1re classe des équipages Périssé, promu.

2e tour (choix). M. Leray (Louis-François-Marie), pilote d'aéronautique, du port de Brest, en remplacement de M. l'officier de 1re classe des équipages Uguen, promu.

1er tour (ancienneté). M. Péran (Eugène-Marie), fourrier, du port de Brest, en remplacement de M. l'officier de 1re classe des équipages Nicolas, promu.

2e tour (choix). M. Aurégan (André-Alain), mécanicien, du port de Toulon, en remplacement de M. l'officier de 1re classe des équipages Lanoir, promu.

Au grade d'officier de 2e classe des équipages de la flotte.

A compter du 1er juillet 1961.

Le premier maître fourrier Bénés (Robert-Wladimir), mle 1-T-47, en remplacement de M. l'officier de 2e classe des équipages Le Vincent, promu.

Le premier maître fourrier Quéau (Pierre-Marie), mle 3943-B-46, en remplacement de M. l'officier de 2e classe des équipages Madec, promu.

Le maître principal mécanicien Arnaud (Francis), mle 3236-T-46, en remplacement de M. l'officier de 2e classe des équipages Greff, promu.

Le maître principal mécanicien de moteurs d'avion Inizan (Marcel-René-Marie), mle 4977-B-46, en remplacement de M. l'officier de 2e classe des équipages Corbé, promu.

Le maître principal radiotélégraphiste Breant (Bernard-Marceau), mle 1764-C-46, en remplacement de M. l'officier de 2e classe des équipages Bez, promu.

A compter du 1er août 1961.

a) Tableau normal.

Le maître principal mécanicien Méar (Marcel-Joseph-Marie), mle 2165-B-47, en remplacement de M. l'officier de 2e classe des équipages Giraud, promu.

Le maître principal électricien d'armes Henry (Vincent), mle 157-B-48, en remplacement de M. l'officier de 2e classe des équipages Renaudineau, promu.

Le maître principal mécanicien moteur d'avion Savry (Claude-Simon), mle 4031-T-46, en remplacement de M. l'officier de 2e classe des équipages Leray, promu.

Le maître principal fusilier Malléjac (Pierre-Henri), mle 8934-B-45, en remplacement de M. l'officier de 2e classe des équipages Péran, promu.

b) Pour action d'éclat au cours des opérations de maintien de l'ordre en Afrique du Nord.

Le premier maître fusilier Basset (Albert), mle 692-T-43, en remplacement de M. l'officier de 2e classe des équipages Aurégan, promu.

Armée de terre (réserve).

Par décision ministérielle en date du 7 juillet 1961, ont été nommés, avec leur grade et leur ancienneté de grade, dans les cadres des officiers de réserve du service de l'intendance, à compter du jour de leur radiation des cadres de l'armée active, les officiers dont les noms suivent :

M. l'intendant militaire de 1re classe Furet (Jean-Alexandre).

M. l'intendant militaire de 1re classe Celle (Pierre-Jean-Léon-Eugène), provenant des troupes de marine.

Bureaux de l'intendance.

M. le commandant d'administration Dupuy (René-Jean).

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du 7 juillet 1961, M. le sous-lieutenant Augry (Bernard) est nommé régisseur d'avances auprès de l'établissement central du matériel des forces terrestres d'outre-mer, à Saint-Denis (Seine), à compter du 1er juillet 1961. Ce régisseur sera soumis au contrôle spécial de l'inspection générale de la France d'outre-mer institué par l'article 7 *bis* de l'arrêté du 18 mai 1913, complété par l'arrêté du 14 mars 1934.

L'avance sera versée par le payeur général de la Seine au nom du régisseur désigné sur la demande de celui-ci visée par le directeur de l'établissement central des forces terrestres d'outre-mer. Elle sera reconstituée et reversée dans les conditions fixées par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 61-789 du 24 juillet 1961 relatif aux provisions pour hausse des prix.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 32, paragraphe III, de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux,

Décrète :

Art. 1er. — Les entreprises exerçant une activité industrielle ou commerciale et soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques d'après leur bénéfice réel ainsi que les entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés peuvent, pour la détermination de leurs bénéfices imposables des exercices clos postérieurement au 30 juin 1959, constituer dans les conditions fixées par le présent décret des provisions pour hausse des prix à raison des matières, produits ou approvisionnements, autres que ceux pouvant donner lieu à la constitution de provisions pour fluctuation des cours, qui existent en stock à la clôture de chaque exercice.

Art. 2. — 1. Pour chaque matière, produit ou approvisionnement, le montant maximal de la dotation pouvant être porté au compte « Provision pour hausse des prix » est déterminé à la clôture de chaque exercice en multipliant les quantités de ladite matière ou dudit produit ou approvisionnement existant en stock à la date de cette clôture par la différence entre :

1° La valeur unitaire d'inventaire de la matière, du produit ou de l'approvisionnement à cette date ;

2° Une somme égale à 110 p. 100 de sa valeur unitaire d'inventaire à l'ouverture de l'exercice précédent ou, si elle est inférieure, de sa valeur unitaire d'inventaire à l'ouverture de l'exercice considéré.

Toutefois, lorsqu'elle est déterminée en partant de la valeur unitaire à l'ouverture de l'exercice précédent, la dotation ainsi obtenue est, le cas échéant, diminuée du montant de la dotation effectivement pratiquée à la clôture dudit exercice.

2. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les entreprises existant au 30 juin 1959 doivent, à la clôture du premier et du deuxième exercice arrêtés postérieurement à cette date, faire état, dans le deuxième terme de la différence ci-dessus définie, d'une somme égale à 110 p. 100 du prix de revient unitaire au 30 juin 1959 ou, si elle est inférieure, de la valeur unitaire d'inventaire à la clôture de l'exercice en cours à cette dernière date. Lorsqu'elle est déterminée en partant du prix de revient unitaire au 30 juin 1959, la dotation ainsi calculée à la clôture du deuxième exercice arrêté postérieurement au 30 juin 1959 est, le cas échéant, diminuée du montant de la dotation effectivement pratiquée à la clôture de l'exercice précédent.

Art. 3. — La provision pour hausse des prix est inscrite au passif du bilan de l'entreprise sous une rubrique spéciale faisant ressortir séparément le montant des dotations de chaque exercice.

Art. 4. — La provision pour hausse des prix est rapportée de plein droit aux bénéfices imposables à l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa de l'article 32-III de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959.

Lorsqu'elle est retenue pour l'application de cette disposition, la durée normale de rotation du stock d'une entreprise est forfaitairement exprimée en mois par le chiffre obtenu en divisant le nombre de mois compris dans les trois premiers exercices clos après le 30 juin 1959 par le rapport existant entre, d'une part, le prix de revient global des marchandises vendues au cours desdits exercices et, d'autre part, la moyenne des valeurs des stocks à la clôture des mêmes exercices.

Art. 5. — 1. En cas de cession ou de cessation d'entreprise ou de décès de l'exploitant, la provision pour hausse des prix figurant au dernier bilan est considérée comme un élément du bénéfice immédiatement imposable dans les conditions fixées par les articles 201 et 204-2 du code général des impôts.

Il en est de même dans le cas où l'entreprise a cédé la totalité de son stock et a changé d'objet ou de mode d'exploitation.

En cas de cession d'un établissement, de cession ou de cessation d'une branche d'activité, la provision pour hausse des prix est rattachée aux bénéfices imposables de l'exercice en cours à la date de la cession ou de la cessation dans la mesure où elle est afférente aux matières, produits et approvisionnements se rapportant à l'établissement ou à la branche d'activité cédé ou abandonné.

2. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, la provision n'est pas rapportée aux bénéfices imposables lorsque l'exploitation du fonds est continuée dans les conditions prévues aux articles 41 ou 210 du code général des impôts.

L'application des dispositions de l'alinéa précédent est subordonnée à l'obligation, pour les nouveaux exploitants, pour la société absorbante ou nouvelle ou pour la société bénéficiaire de l'apport :

D'inscrire immédiatement à leur passif la provision figurant dans les écritures du précédent exploitant, des sociétés fusionnées ou de la société apporteuse et qui était afférente aux éléments transférés, en distinguant, suivant les modalités fixées à l'article 3 ci-dessus, le montant des dotations de chaque exercice ;

De rattacher ultérieurement ces dotations à leurs bénéfices imposables dans les mêmes conditions qu'aurait dû le faire le précédent exploitant en application du deuxième alinéa du paragraphe III de l'article 32 de la loi du 28 décembre 1959 et de l'article 4 ci-dessus.

Cet engagement doit être joint à la déclaration des résultats de l'exercice de cession, de cessation ou de décès.

Art. 6. — 1. Les entreprises doivent fournir à l'inspecteur des impôts, à l'appui de la déclaration des résultats de chaque exercice, tous renseignements utiles sur les éléments de calcul de la provision pour hausse des prix.

Elles doivent indiquer notamment :

a) Les quantités de chacune des matières et de chacun des produits et approvisionnements existant à la clôture de l'exercice considéré et à raison desquels l'entreprise entend pratiquer une provision ;

b) La valeur unitaire d'inventaire de chacun des éléments à la clôture dudit exercice et ses valeurs unitaires d'inventaire à l'ouverture et à la clôture de l'exercice précédent ou, pour le premier et le deuxième exercice arrêtés après le 30 juin 1959, son prix de revient unitaire à cette dernière date et sa valeur unitaire d'inventaire à la clôture de l'exercice en cours à la même date ;

c) Le montant de la dotation au compte Provision pouvant être pratiquée à la clôture de l'exercice considéré ;

d) Le montant de la dotation effectivement pratiquée ;

e) Et, le cas échéant, le montant de la dotation antérieure qui a été rapportée au bénéfice imposable.

2. Les entreprises dont la durée normale de rotation des stocks est supérieure à trois ans devront joindre à la déclaration des résultats du troisième exercice arrêté après le 30 juin 1959 une note faisant connaître les divers éléments ayant servi à la détermination de cette durée.

Art. 7. — Les entreprises qui ont, à la date de la publication du présent décret, souscrit la déclaration des résultats d'exercices arrêtés postérieurement au 30 juin 1959 devront, pour bénéficier des dispositions des articles qui précèdent à la clôture desdits exercices, faire parvenir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication du décret, à l'inspecteur des impôts auquel ont été adressées les déclarations primitives des déclarations rectificatives de ces résultats.

Art. 8. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juillet 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret n° 61-790 du 24 juillet 1961 portant ouverture et annulation de crédits.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 11-1° de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1961,

Décrète :

Art. 1er. — Est annulé, sur 1961, un crédit de 300.000 NF applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent décret.

Art. 2. — Est ouvert, sur 1961, un crédit de 300.000 NF applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juillet 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT ANNULÉ
		Nouveaux francs.
FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES		
I. — CHARGES COMMUNES		
Dépenses accidentelles	37-95	300.000

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT OUVERT
		Nouveaux francs.
AFFAIRES ETRANGERES		
Relations culturelles avec l'étranger	42-22	300.000

Décret n° 61-791 du 24 juillet 1961 portant statut particulier des inspecteurs des services agronomiques du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu l'ordonnance n° 59-80 du 7 janvier 1959 portant réorganisation des monopoles fiscaux des tabacs et allumettes ;

Vu le décret n° 52-89 du 15 janvier 1952 portant règlement d'administration publique pour la fixation de certaines règles relatives au statut particulier des rédacteurs élèves de manufacture et des contrôleurs élèves de culture du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes ;

Le Conseil d'Etat (commission de la fonction publique) entendu,

Décrète :

CHAPITRE Ier

Dispositions organiques.

Art. 1er. — Les contrôleurs adjoints, contrôleurs adjoints principaux, contrôleurs et contrôleurs principaux de culture, les entreposeurs et entreposeurs principaux de culture, les inspecteurs de culture, les directeurs adjoints et directeurs de culture en fonctions à la date de publication de l'ordonnance du 7 janvier 1959 susvisée forment le corps en voie d'extinction des inspecteurs des services agronomiques du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes.

Art. 2. — Les inspecteurs des services agronomiques du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes constituent un corps de fonctionnaires classés dans la catégorie A visée par l'article 17 de l'ordonnance précitée du 4 février 1959. Ce corps comprend les grades et échelons ci-dessous :

Directeur régional de culture : trois échelons.
Directeur régional adjoint : deux échelons.
Chef de centre principal : quatre échelons.
Inspecteur de 1re classe ou chef de centre particulier : quatre échelons.
Inspecteur de 2e classe : sept échelons.

Art. 3. — Les fonctionnaires visés à l'article précédent sont chargés de diriger l'application des techniques culturales et des procédés de dessiccation, de fermentation, de conditionnement et de conservation des tabacs en feuilles jusqu'à leur expédition aux manufactures utilisatrices. Ils sont également chargés de procéder ou de coopérer aux achats, agréages et examens des tabacs en feuilles, en France métropolitaine et outre-mer. Ils dirigent et encadrent les missions du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes outre-mer. Ils sont responsables de l'application de la législation et de la réglementation relatives aux tabacs en feuilles. Ils peuvent être chargés d'études et de recherches agronomiques.

Le directeur régional dirige une direction de culture. Il peut également être détaché à la direction générale pour y être chargé de fonctions d'études ou pour assumer des missions d'organisation et d'inspection technique des directions régionales.

Le directeur régional adjoint assiste ou supplée le directeur régional dans tout ou partie de ses attributions.

Le chef de centre principal dirige un établissement de production et de traitement des tabacs en feuilles métropolitains. Dans la circonscription de l'établissement, il est chargé de surveiller l'application des techniques culturales et des procédés de dessiccation, de fermentation, de conditionnement et de conservation des tabacs en feuilles jusqu'à leur expédition aux manufactures utilisatrices. Il est responsable de la matière première traitée ; il peut être appelé à diriger un centre de réception et de conservation des tabacs en feuilles de toutes provenances.

Le chef de centre particulier dirige certains centres de production et de traitement des tabacs métropolitains ou de réception et de conservation des tabacs en feuilles.

L'inspecteur de 1re classe ou l'inspecteur de 2e classe est placé sous l'autorité du chef de centre principal et l'assiste dans l'exercice de ses fonctions. Il exerce normalement les fonctions de premier expert, président de commission de classement de tabacs en feuilles. Il est également responsable des travaux administratifs, statistiques et contentieux que comporte la culture du tabac dans la circonscription du centre. Il a sous son autorité directe les agents de maîtrise des services de la culture et des centres de fermentation.

CHAPITRE II

Nomination et avancement.

Art. 4. — Les directeurs régionaux sont choisis parmi les directeurs régionaux adjoints.

Art. 5. — Les directeurs régionaux adjoints sont choisis parmi les chefs de centre principaux ayant au moins atteint le 3e échelon de leur grade, âgés de moins de cinquante-cinq ans au 1er janvier de l'année de la nomination.

Art. 6. — Les chefs de centre principaux sont choisis à l'issue d'un stage de présélection dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre des finances pris sur proposition du directeur général du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes et sur le rapport du directeur du personnel du ministère des finances parmi les chefs de centre particuliers.

La liste des candidats au stage de présélection est arrêtée par le directeur général, après avis de la commission administrative paritaire compétente ; nul ne peut être examiné plus de trois fois pour une inscription sur ladite liste.

Les agents participant au stage de présélection sont inscrits par ordre de mérite s'ils ont satisfait aux épreuves que comporte le stage au tableau d'avancement pour le grade de chef de centre principal.

Art. 7. — Les chefs de centre particuliers sont choisis parmi les inspecteurs de 2e classe comptant au minimum trois années d'ancienneté dans le 7e échelon de leur grade. Les inspecteurs de 1re classe peuvent être nommés, par équivalence, au grade de chef de centre particulier à l'échelon égal à celui dont ils sont titulaires, avec maintien de leur ancienneté dans cet échelon.

Art. 8. — Les inspecteurs de 1re classe sont choisis parmi les inspecteurs de 2e classe comptant au minimum trois années d'ancienneté dans le 7e échelon de leur grade.

Art 9. — La durée moyenne et la durée minimum du temps passé dans chacun des échelons des différents grades pour accéder à l'échelon immédiatement supérieur sont fixées, en application de l'article 29 de l'ordonnance du 4 février 1959 susvisée et des textes pris pour son application, ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS	DURÉE MOYENNE	DURÉE MINIMUM
Directeur régional:		
2e échelon	2 ans 6 mois.	2 ans.
1er échelon	2 ans 6 mois.	2 ans.
Directeur régional adjoint:		
1er échelon	2 ans 6 mois.	2 ans.
Chef de centre principal:		
3e échelon	3 ans.	2 ans 6 mois.
2e échelon	3 ans.	2 ans 6 mois.
1er échelon	2 ans 6 mois.	2 ans.
Chef de centre particulier:		
3e échelon	3 ans.	2 ans 6 mois.
2e échelon	2 ans 6 mois.	2 ans.
1er échelon	2 ans 6 mois.	2 ans.
Inspecteur de 1re classe:		
3e échelon	3 ans.	2 ans 6 mois.
2e échelon	2 ans 6 mois.	2 ans.
1er échelon	2 ans 6 mois.	2 ans.
Inspecteur de 2e classe:		
6e échelon	3 ans.	2 ans 6 mois.
5e échelon	3 ans.	2 ans 6 mois.
4e échelon	2 ans 6 mois.	2 ans.
3e échelon	2 ans.	1 an 9 mois.
2e échelon	2 ans.	1 an 9 mois.
1er échelon	2 ans.	1 an 9 mois.

CHAPITRE III

Dispositions diverses.

Art. 10. — Aucun agent ne peut exercer ses fonctions dans une circonscription où lui-même, son conjoint, son parent ou son allié jusqu'au quatrième degré inclusivement se livrent à la culture du tabac. Des dispenses peuvent toutefois être accordées, après avis de la commission administrative paritaire, par l'autorité qui a qualité pour nommer à l'emploi.

Art. 11. — Le nombre de fonctionnaires régis par le présent statut et susceptibles d'être placés en disponibilité ou mis en service détaché dans un emploi ne dépendant pas du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes ne peut dépasser le dixième de l'effectif total de ces agents.

Art. 12. — Les fonctionnaires régis par le présent statut peuvent être mis en service détaché dans des emplois des services centraux de la direction générale du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes.

CHAPITRE IV

Dispositions transitoires.

Art. 13. — Par dérogation aux dispositions de l'article 4, les administrateurs civils de classe exceptionnelle ou de 1re classe en fonctions à la direction générale du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes, âgés au moins de quarante ans, pourront être nommés directeurs régionaux de culture.

Les intéressés sont nommés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils étaient titulaires dans le corps des administrateurs civils.

L'acte de nomination fixe leur rang d'ancienneté dans cet échelon.

Si la nomination dans les services extérieurs ne comporte pas une augmentation de traitement au moins égale à celle résultant d'un avancement d'échelon dans l'ancien emploi, ils conservent dans leur nouvel emploi l'ancienneté acquise dans l'ancien échelon.

Art. 14. — Les agents soumis au présent statut qui ont cessé définitivement leurs fonctions peuvent obtenir l'honorariat de leur grade.

A titre exceptionnel, l'honorariat du grade supérieur peut être décerné, après avis de la commission administrative paritaire.

L'honorariat d'un grade est conféré dans tous les cas par l'autorité qui a qualité pour nommer au grade dont il s'agit.

Art. 15. — Les agents en fonctions au service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes à la date de publication du présent décret ou placés dans une des positions prévues par l'ordonnance du 4 février 1959 susvisée seront intégrés dans les grades et échelons énumérés à l'article 1er conformément au tableau de correspondance ci-après.

Sous réserve des dispositions spéciales prévues audit tableau, ils conserveront dans leur nouvel échelon l'ancienneté acquise dans la classe ou l'échelon correspondant de leur ancien grade, dans la limite d'un échelon.

SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE
Directeur de culture et de magasin:	Directeur régional:
1re classe	3e échelon.
2e classe	2e échelon.
3e classe	1er échelon.
Directeur adjoint de culture:	Directeur régional adjoint:
2e échelon	1er échelon.
1er échelon	1er échelon (sans ancienneté).
Inspecteur de culture	Chef de centre principal, 3e échelon.
Entreposeur principal	Chef de centre particulier, 4e échelon.
Entreposeur de 1re classe	Chef de centre particulier, 3e échelon.
Entreposeur de 2e classe (après 2 ans).	Chef de centre particulier, 2e échelon (ancienneté réduite de moitié).
Entreposeur de 2e classe (avant 2 ans).	Chef de centre particulier, 1er échelon (sans ancienneté).
Contrôleur principal de culture hors classe.	Inspecteur de 2e classe, 7e échelon.
Contrôleur principal de culture	Inspecteur de 2e classe, 6e échelon.
Contrôleur de culture	Inspecteur de 2e classe, 5e échelon.
Contrôleur adjoint principal de culture.	Inspecteur de 2e classe, 4e échelon.
Contrôleur adjoint de culture:	Inspecteur de 2e classe:
1re classe	3e échelon.
2e classe	2e échelon.
3e classe	1er échelon.

Art. 16. — Pour le premier avancement au grade de chef de centre principal prononcé en application du présent statut, les chefs de centre particuliers pourront, par dérogation aux dispositions de l'article 6, être nommés au choix chefs de centre principaux. Les intéressés seront promus dans le nouveau grade de chef de centre principal à indice égal, ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils sont titulaires dans le grade de chef de centre particulier.

Si la nomination ne comporte pas une augmentation de traitement au moins égale à celle résultant d'un avancement d'échelon dans l'ancien emploi, ils conservent dans leur nouvel emploi l'ancienneté acquise dans l'ancien échelon.

Art. 17. — Par dérogation aux dispositions de l'article 9 les durées moyennes du temps passé dans les 3e, 2e et 1er échelons du grade de chef de centre particulier sont réduites respectivement à 2 ans 6 mois, 1 an 3 mois et 1 an 3 mois en faveur des entreposeurs principaux ou entreposeurs intégrés dans ces grades. Les durées minima sont réduites respectivement à 2 ans, 1 an et 1 an.

Art. 18. — Par dérogation aux dispositions de l'article 9, les durées moyennes et minima du temps passé dans les 4e et 5e échelons du grade d'inspecteur de 2e classe sont réduites à 2 ans et 1 an 6 mois en faveur des agents intégrés dans ces échelons.

Art. 19. — Les contrôleurs principaux, contrôleurs et contrôleurs adjoints principaux de culture recrutés avant 1952 sous l'empire des dispositions de l'article 5 du décret du 23 février 1924 abrogé par le décret susvisé du 15 janvier 1952 bénéficieront, avant application de l'article 15 d'une bonification d'ancienneté dans la limite de deux ans, correspondant à la durée du stage accompli dans la 4e classe de contrôleur adjoint.

Art. 20. — A titre transitoire et jusqu'à la date de publication du décret qui, en application de l'article 3 de l'ordonnance du 7 janvier 1959 susvisée, fixera le statut et le régime de retraite des personnels du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes, le recrutement des inspecteurs des services agronomiques s'effectuera suivant les dispositions prévues pour les contrôleurs élèves de culture par les dispositions du décret du 15 janvier 1952 susvisé. A l'issue de leur stage les intéressés seront nommés inspecteurs et soumis aux dispositions du chapitre II du présent statut.

Après publication du décret visé à l'alinéa précédent ces agents pourront être titularisés, sur leur demande, dans le corps.

Les dispositions du présent article cesseront d'avoir effet au plus tard le 31 décembre 1964.

Art 21. — Pour l'application de l'article 15 du présent décret, la situation des agents sera examinée au 1er janvier 1956.

Art. 22. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juillet 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret du 24 juillet 1961 portant admission à la retraite de trésoriers principaux.

Par décret en date du 24 juillet 1961, les trésoriers principaux dont les noms suivent ont été admis, à compter des dates ci-après indiquées, à faire valoir leurs droits à la retraite par application des dispositions de l'article L. 4, alinéa 1er, du code des pensions civiles et militaires de retraite :

A compter du 12 avril 1961 : M. Couturier (Maurice), trésorier principal à la trésorerie principale de la 3e division du 17e arrondissement de Paris.

A compter du 18 avril 1961 : M. Creuzet (Roland), trésorier principal à la trésorerie principale de la 1re division du 9e arrondissement de Paris.

A compter du 26 avril 1961 : M. Leroi (Pierre), trésorier principal à la trésorerie principale du 2e arrondissement de Paris.

Commission de vérification des comptes des entreprises publiques.

Par arrêté du 22 juillet 1961 :

Sont nommés rapporteurs particuliers près la commission de vérification des comptes des entreprises publiques :

MM. Bigé, administrateur civil au ministère des finances et des affaires économiques.

Mettas, administrateur civil au ministère des finances et des affaires économiques.

Pépin, administrateur civil au ministère des finances et des affaires économiques.

Ronze, inspecteur des finances.

MM. Constant, Dorlanne, Linard, Pietra et Thomas sont déchargés des fonctions de rapporteur particulier près ladite commission.

Administration centrale des affaires économiques.

Par arrêté en date du 11 juillet 1961, M. Leca (Antoine), administrateur civil de 1re classe (2e échelon) de l'administration centrale des affaires économiques, est placé, sur sa demande, en service détaché pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 1960, auprès de la Compagnie d'aménagement des landes de Gascogne, en vue d'exercer les fonctions de directeur général.

Services extérieurs du Trésor.

Par arrêté en date du 11 juillet 1961, Mme Boucher (Suzanne), inspecteur du Trésor, a été placée en service détaché, pour une période maximum de cinq ans à compter du 16 juillet 1960, auprès du ministère des anciens combattants pour exercer les fonctions d'agent comptable subordonné à l'agent comptable central de l'office des anciens combattants et victimes de guerre.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 61-792 du 24 juillet 1961 relatif à la création d'un haut comité des sports.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance n° 45-1922 du 28 août 1945 relative à l'activité des associations, ligues, fédérations et groupements sportifs ;

Vu l'arrêté en date du 13 décembre 1960 portant création d'un conseil national des sports ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 1960, l'arrêté du 17 février 1961 et l'arrêté du 6 juillet 1961 modifiant la composition du conseil national des sports ;

Vu les arrêtés des 17 février 1961 et 6 juillet 1961 portant nomination de membres du conseil national des sports,

Décrète :

Art. 1er. — Le conseil national des sports, créé par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 13 décembre 1960, prend le nom de Haut Comité des sports.

Art. 2. — Le haut comité des sports est présidé par le Premier ministre. Le ministre de l'éducation nationale en assure la vice-présidence.

Art. 3. — Le secrétariat général du haut comité des sports est assuré par le haut-commissaire à la jeunesse et aux sports.

Art. 4. — Le haut-commissaire à la jeunesse et aux sports est président de droit du bureau permanent du haut comité des sports.

Le délégué général à la préparation olympique est secrétaire général de droit du bureau permanent du haut comité des sports.

Art. 5. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris le 24 juillet 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,
LUCIEN PAYE.

Décret du 24 juillet 1961 portant modification des statuts de l'institut de psychologie de l'université de Paris.

Par décret en date du 24 juillet 1961, est approuvée la délibération en date du 6 mars 1961 du conseil de l'université de Paris modifiant les statuts de l'institut de psychologie de l'université de Paris.

Décret n° 61-793 du 25 juillet 1961 modifiant le décret n° 57-403 du 29 mars 1957 portant attribution d'une indemnité pour sujétions spéciales à certains personnels des établissements nationaux et régionaux relevant de la direction générale de la jeunesse et des sports.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre délégué auprès du Premier ministre, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'éducation nationale et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret n° 57-403 du 29 mars 1957 portant attribution d'une indemnité pour sujétions spéciales à certains personnels des établissements nationaux et régionaux de la direction générale de la jeunesse et des sports ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Le tableau figurant à l'article 1er du décret n° 57-403 du 29 mars 1957 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

BÉNÉFICIAIRES	TAUX MOYENS annuels.
Directeurs, directeurs adjoints, censeurs, surveillants généraux, intendants et économes	950 NF.
Surveillants, sous-intendants et adjoints des services économiques	500 NF.

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le Premier ministre, le ministre délégué auprès du Premier ministre, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 1er janvier 1961 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'éducation nationale,
LUCIEN PAYE.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret n° 61-794 du 25 juillet 1961 relatif à l'enseignement de la langue arabe dans les écoles publiques du premier degré des départements algériens.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'éducation nationale et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,

Vu la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 modifiée par la loi n° 57-832 du 26 juillet 1957 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative, ensemble les ordonnances n°s 58-915 et 58-1047 des 7 octobre et 5 novembre 1958 ;

Vu l'ordonnance n° 58-759 du 20 août 1958 relative au plan de scolarisation et d'éducation de base en Algérie ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — L'enseignement de la langue arabe est organisé dans les écoles publiques du premier degré des départements algériens, conformément aux dispositions des articles ci-après.

Art. 2. — Cet enseignement est obligatoire pour les élèves sans distinction dans toutes les écoles dotées du personnel indispensable.

Un arrêté du délégué général en Algérie déterminera annuellement la liste de ces écoles.

Des arrêtés du ministre de l'éducation nationale fixeront les horaires de cet enseignement et les classes dans lesquelles il sera assuré.

Art. 3. — En vue d'accélérer l'enseignement de la langue arabe en Algérie, seront créés, au cours des cinq prochaines années scolaires, dans la limite des crédits inscrits au budget des services civils en Algérie, les postes suivants :

	ANNÉES SCOLAIRES				
	1961-1962	1962-1963	1963-1964	1964-1965	1965-1966
Mouderrès ou instituteurs chargés de l'enseignement de l'arabe	120	150	200	300	400
Inspecteurs	3	»	1	2	2

Art. 4. — La langue enseignée sera l'arabe littéral (lugha fuch'a) ou l'arabe dialectal (lugha dâridja), les élèves ayant la faculté d'adopter l'un ou l'autre de ces enseignements.

Art. 5. — Une épreuve d'arabe littéral ou d'arabe dialectal est ajoutée à l'examen du certificat d'études primaires dans les départements algériens. Un arrêté du ministre de l'éducation nationale déterminera la nature et les conditions de déroulement de cet examen.

Art. 6. — L'enseignement de la langue arabe est assuré par les mouderrès, par les maîtres d'arabe, par les instituteurs ou instructeurs possesseurs de titres définis par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

Art. 7. — Il est créé dans chacune des trois régions administratives de l'Algérie un centre de formation et de perfectionnement pédagogique pour les maîtres appelés à enseigner l'arabe.

Art. 8. — Les conditions d'application du présent décret seront, en tant que de besoin, précisées par arrêtés conjoints du ministre de l'éducation nationale et du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes.

Art. 9. — Le Premier ministre, le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'éducation nationale, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au Recueil des actes administratifs de la délégation générale en Algérie.

Fait à Paris, le 25 juillet 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'éducation nationale,
LUCIEN PAYE.

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,
LOUIS JOXE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
NAFISSA SID CARA.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret du 24 juillet 1961 portant nomination d'un administrateur civil au titre de l'accession des Français musulmans d'Algérie à la fonction publique.

Par décret en date du 24 juillet 1961, M. Hamdane Mohamed, administrateur civil contractuel, est nommé, pour compter du 1er mai 1961, administrateur civil. Il est intégré à cette date au 7e échelon de la 2e classe du grade, sans ancienneté d'échelon.

M. Hamdane perd à l'occasion de cette nomination tout droit à un reclassement ultérieur fondé sur l'accomplissement de services publics, civils ou militaires, antérieurs à la date de sa nomination.

Cession à l'Etat (ministère de l'éducation nationale), à titre gratuit, d'un ensemble immobilier sis à Perpignan (Pyrénées-Orientales).

Par arrêté en date du 12 juin 1961, pris en application de l'article 1er de la loi du 4 février 1901, modifié par la loi du 25 mars 1943, et du décret du 17 août 1959, est acceptée la cession à l'Etat (ministère de l'éducation nationale), à titre gratuit, en vue de la création d'un collège scientifique universitaire, de trois parcelles de terrain sises au lieudit « Terrain de la Butte », à Perpignan, d'une superficie totale de 6 hectares 52 centiares.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret n° 61-795 du 24 juillet 1961 relatif au service médical et sanitaire à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports,

Vu la loi du 6 janvier 1954 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et l'habitabilité à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance, notamment ses articles 3 (8° et 9°) et 34,

Décrète :

Personnel médical.

Art. 1er. — Tout navire dont l'effectif, équipage et passagers réunis, atteint de chiffre de cent personnes et qui effectue soit une traversée dont la durée normale dépasse quarante-huit heures, soit des traversées successives dont la durée totale dépasse sept jours doit avoir à bord un docteur en médecine de nationalité française.

Il doit être embarqué un second médecin de même nationalité si cet effectif atteint le chiffre de mille deux cents personnes et si le navire doit effectuer une traversée dont la durée normale dépasse trois jours.

Les collectivités ou groupes de passagers (détachements militaires, migrants, etc.) accompagnés d'une mission médicale n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de l'effectif.

Art. 2. — Sauf dérogation accordée par l'autorité maritime locale en cas de force majeure, l'inscription d'un docteur en médecine au rôle d'un navire, astreint ou non à embarquer un médecin, est subordonné à la possession par l'intéressé du brevet de médecin de la marine marchande.

Personnel infirmier.

Art. 3. — Sur les navires au rôle desquels est inscrit un médecin, lorsque le nombre des personnes embarquées dépasse trois cents et lorsque le voyage comporte des traversées de plus de trois jours, ce médecin est toujours assisté d'une personne exclusivement affectée au service médical.

S'il y a plus de neuf cents personnes à bord et si le navire doit effectuer une traversée dont la durée dépasse trois jours, une seconde personne est affectée à ce service.

Les collectivités ou groupes de passagers (détachements militaires, migrants, etc.) accompagnés d'un infirmier n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de l'effectif.

Art. 4. — Les personnes affectées au service médical en exécution de l'article ci-dessus doivent être titulaires soit du diplôme d'Etat d'infirmier ou d'infirmière, soit d'une autorisation d'exercer la profession sans limitation, soit du brevet supérieur d'infirmier de la marine nationale.

Toutefois, les titulaires du brevet élémentaire d'infirmier de la marine nationale peuvent embarquer en qualité d' « infirmier auxiliaire » au sens de la loi du 8 avril 1946 relative à l'exercice de la profession d'assistante ou d'auxiliaire du service social et d'infirmière ou d'infirmier et des textes subséquents.

Art. 5. — Le personnel infirmier actuellement en activité peut, jusqu'à sa radiation des matricules, continuer de remplir les fonctions antérieurement exercées.

Navires sans médecin.

Art. 6. — Sur les navires ne comportant pas de médecin, il appartient au capitaine d'assurer les soins aux malades et aux blessés.

Matériel médical et pharmaceutique.

Art. 7. — Tous les navires, y compris ceux d'une jauge brute inférieure à 25 tonneaux, sont pourvus d'un matériel médical et pharmaceutique conformément aux dispositions prévues aux tableaux annexés au présent décret.

La composition de ce matériel ainsi que les conditions dans lesquelles il doit être embarqué et conservé à bord sont fixées par arrêté du ministre chargé de la marine marchande.

Art. 8. — Tout navire qui, habituellement, effectue des traversées d'une durée normale supérieure à quarante-huit heures et embarque plus de cent personnes est pourvu d'un appareil à désinfecter qui doit être de dimensions suffisantes pour admettre les objets de literie.

Art. 9. — Tout navire d'une jauge brute supérieure à 25 tonneaux ainsi que tout navire de pêche restant habituellement plus de vingt-quatre heures en mer est muni d'une instruction médicale établie par le service de santé des gens de mer.

S'il est embarqué un médecin, il doit y avoir à bord, en outre, un exemplaire du Codex français.

Visite du matériel médical et pharmaceutique.

Art. 10. — Le matériel médical et pharmaceutique est examiné, lors de la délivrance ou du renouvellement des titres de sécurité, par le médecin des gens de mer, membre des commissions prévues aux articles 8 et 9 de la loi du 6 janvier 1954 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et l'habitabilité à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance.

Il peut être contrôlé semestriellement, à la diligence du service de santé des gens de mer.

La visite a lieu à bord, en présence du capitaine ou de son délégué et du médecin du navire quand il en est embarqué un.

Surveillance sanitaire.

Art. 11. — Le service de santé des gens de mer peut, avec l'accord ou à la demande de l'autorité maritime, contrôler l'état des installations ou des locaux d'habitation, les conditions de conservation des vivres et approvisionnements et tout ce qui, à bord du navire, concerne l'habitabilité et l'hygiène.

A la suite de toute plainte de l'équipage relative à l'habitabilité, à l'hygiène ou aux approvisionnements, recevable dans les conditions de l'article 16 de la loi du 6 janvier 1954 précitée, il procède à une visite du navire avec l'inspecteur de la navigation.

Il peut également, avec l'accord ou à la demande de l'autorité maritime, effectuer à bord toutes enquêtes ou études se rapportant à la médecine du travail.

Art. 12. — Les médecins chefs de circonscription maritime sont chargés de veiller à ce que, dans le cadre de la réglementation en vigueur, la sauvegarde de la santé des équipages et des personnes embarquées soit normalement assurée.

A cet effet, ils connaissent de toutes les difficultés d'ordre sanitaire qui peuvent survenir à bord des navires sans médecin et, à la demande ou sur autorisation du directeur de l'inscription maritime, ils sont habilités à vérifier l'organisation et le fonctionnement du service médical des navires qui en sont dotés.

Art. 13. — Sont abrogés les articles 244 à 250 du décret du 1er septembre 1934 portant règlement d'administration publique pour l'application aux bâtiments d'une jauge brute supérieure à 250 tonneaux de la loi du 16 juin 1933 sur la sécurité de la navigation maritime et l'hygiène à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance, les articles 86, 87, 88, 89 et 103 du décret du 3 mars 1937 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi aux bâtiments d'une jauge brute égale ou inférieure à 250 tonneaux et le décret du 19 août 1949 portant réglementation des coffres à médicaments à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance.

Art. 14. — Le ministre des travaux publics et des transports est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juillet 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des travaux publics et des transports,

ROBERT BURON.

TABLEAU I

NAVIRES NON ASTREINTS A EMBARQUER UN MÉDECIN

A. — *Navires de pêche.*

1° Navires d'un tonnage brut égal ou inférieur à 25 tonneaux :

a) Ne restant pas plus de vingt-quatre heures en mer : un nécessaire à pansements ;

b) Restant plus de vingt-quatre heures en mer : une boîte de secours.

2° Navires d'un tonnage brut supérieur à 25 tonneaux :

a) Armés à la pêche côtière : une boîte de secours ;

b) Armés à la pêche au large :

Moins de seize hommes à bord : une boîte de secours.

Plus de seize hommes à bord : un coffre A.

c) Armés à la grande pêche :

Moins de cinquante hommes à bord : un coffre B (1) et un coffre complémentaire n° 1 ;

Plus de cinquante hommes à bord : un coffre B (1), deux coffres complémentaires n° 1 et un coffre complémentaire n° 2.

B. — *Navires autres que les navires de pêche.*

1° Navires d'un tonnage égal ou inférieur à 25 tonneaux :

Un nécessaire à pansements.

2° Navires d'un tonnage brut supérieur à 25 tonneaux :

a) Navires armés à la navigation côtière ou au cabotage dont le séjour à la mer ne dépasse pas habituellement quarante-huit heures (exception faite pour les lignes de Corse et d'Afrique du Nord) : une boîte de secours ;

b) Navires armés au cabotage national dont le séjour à la mer dépasse habituellement quarante-huit heures :

Moins de seize personnes à bord : une boîte de secours ;

A partir de seize personnes à bord : un coffre A.

c) Navires des lignes de Corse et d'Afrique du Nord, navires armés au cabotage international faisant habituellement des séjours à la mer de plus de quarante-huit heures : un coffre B.

d) Navires armés au long cours effectuant des voyages dont la durée normale ne dépasse pas six mois :

Moins de cinquante personnes à bord : un coffre B ;

De cinquante à soixante-quinze personnes à bord : un coffre B, et, en supplément, 25 p. 100 des médicaments, objets de pansement et désinfectants du coffre B ;

De soixante-quinze à cent personnes à bord : un coffre B, et, en supplément, 50 p. 100 des médicaments, objets de pansement et désinfectants du coffre B.

e) Navires armés au long cours effectuant des voyages de plus de six mois :

Un coffre B et les suppléments prévus ci-dessus en fonction du nombre de personnes embarquées ;

En supplément, par mois de voyage au-dessus de six mois : 25 p. 100 des médicaments, objets de pansement et désinfectants du coffre B.

(1) Il pourra n'être embarqué que 25 p. 100 des quantités de poudre et de liquide insecticide prévues dans la composition réglementaire du coffre B.

TABLEAU II

NAVIRES ASTREINTS A EMBARQUER UN MÉDECIN

A. — *Navires armés au cabotage.*

1° Effectif, passagers et équipage, compris entre cent et six cents personnes : un coffre C et un coffre E.

2° Au-dessus de six cents personnes, pour chaque contingent de trois cents personnes en plus, jusqu'à douze cents : un supplément de 25 p. 100 des médicaments, objets de pansement et désinfectants du coffre C.

3° Au-dessus de douze cents personnes : un coffre C, un coffre E, un coffre complémentaire n° 3, un coffre complémentaire n° 5.

B. — *Navires armés au long cours.*

1° Voyages dont la durée normale ne dépasse pas trois mois :

Effectif, passagers et équipage, compris entre cent et douze cents personnes : un coffre D et un coffre F.

Effectif, passagers et équipage, supérieur à douze cents personnes : un coffre D, un coffre F, un coffre complémentaire n° 6.

2° Voyages d'une durée normale de plus de trois mois :

Effectif, passagers et équipage, compris entre cent et neuf cents personnes : un coffre D et un coffre F.

Effectif, passagers et équipage, compris entre neuf cents et douze cents personnes : un coffre D, un coffre F, un coffre complémentaire n° 4.

Effectif, passagers et équipage, supérieur à 1.200 personnes : un coffre D, un coffre F, deux coffres complémentaires n° 4, un coffre complémentaire n° 6.

C. — *Conditions d'embarquement de matériel et de produits pour examens bactériologiques.*

Un coffre contenant du matériel et des produits pour examens bactériologiques, dans le cas de contamination d'un des ports fréquentés.

TABLEAU III

NAVIRES D'UN TONNAGE BRUT ÉGAL OU SUPÉRIEUR A 500 TONNEAUX AU RÔLE DESQUELS FIGURE UN MÉDECIN BREVETÉ DE LA MARINE MARCHANDE ALORS QUE L'EMBARQUEMENT DE CELUI-CI N'EST PAS OBLIGATOIRE

Les allocations réglementaires pour le navire en cause, compte tenu du genre de navigation pratiquée, du nombre de personnes embarquées, de la durée du voyage :

En supplément, un coffre complémentaire n° 7.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décret du 24 juillet 1961 accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures, dit « Permis de Vauvert », à la Compagnie d'exploration pétrolière.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 24 mars 1959 faisant connaître au public les surfaces susceptibles d'être libérées le 25 juin 1959, date d'expiration du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux accordé par arrêté du 24 juin 1946 et dont la validité avait été prorogée par décrets du 21 mai 1953 et du 12 septembre 1956 au profit de la Société nationale des pétroles du Languedoc méditerranéen, devenue la Compagnie d'exploration pétrolière ;

Vu la pétition en date du 2 mars 1959, confirmée le 26 mars 1959 et complétée le 19 août 1959, par laquelle la Compagnie d'exploration pétrolière, dont le siège social est à Paris (7e), 12, rue Jean-Nicot, sollicite l'octroi jusqu'au 21 mai 1964 d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux portant sur partie des départements du Gard et de l'Hérault, sur des surfaces libérées ;

Vu les plans, pouvoirs, engagements et autres pièces produits à l'appui de cette pétition ;

Vu la demande concurrente présentée le 17 avril 1959 par la société Esso de recherches et d'exploitation pétrolières ;

Vu les pièces de l'enquête réglementaire à laquelle cette demande et la demande concurrente ont été simultanément soumises ;

Vu les rapport et avis des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Montpellier en date des 4 et 6 novembre 1959 ;

Vu l'avis du préfet du Gard en date du 19 novembre 1959 ;

Vu l'avis du préfet de l'Hérault en date du 20 novembre 1959 ;

Vu le procès-verbal de la conférence mixte réglementaire du 17 décembre 1959 relative aux étangs salés compris dans le permis sollicité ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 29 février 1960 ;

Vu le code minier ;

Vu le décret du 20 juin 1960 instituant au profit de la société Esso de recherches et d'exploitation pétrolières un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures, dit « Permis de Saint-Mamers-du-Gard » ;

Vu le décret n° 55-1154 du 27 août 1955 modifié portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est accordé à la Compagnie d'exploration pétrolière un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Permis de Vauvert », d'une superficie de 260 kilomètres carrés environ, portant sur partie des départements du Gard et de l'Hérault.

Art. 2. — Conformément au plan au 1/50.000 annexé au présent décret, le périmètre de ce permis est constitué, sauf indications contraires, par les arcs de méridiens et de parallèles joignant successivement les sommets définis ci-après, les coordonnées utilisées étant des coordonnées géographiques prenant comme origine le méridien de Paris :

A. — Intersection du méridien 2,0 Gr E et de la ligne droite joignant le clocher de Redessan au phare du Grau-du-Roi.
B. — 2,0 Gr E 48,5 Gr N.
C. — 2,1 Gr E 48,5 Gr N.
D. — 2,1 Gr E 48,6 Gr N.
E. — 2,2 Gr E 48,6 Gr N.
F. — 2,2 Gr E 48,7 Gr N.
G. — 2,4 Gr E 48,7 Gr N.
H. — Intersection du méridien 2,4 Gr E avec la ligne droite définie en A.

H A = Ligne droite.

Art. 3. — Les prévisions de dépenses correspondant aux programmes de recherches successivement présentés et les dépenses faites seront rendues comparables à l'effort financier minimal souscrit de 847.000 NF en multipliant leur montant par le coefficient i ci-dessous :

$$i = 0,5 \left(\frac{S_0}{S_1} + \frac{M_0}{M_1} \right)$$

où

S représente le salaire horaire des ouvriers de la construction mécanique et électrique (France entière) ;

M l'indice général des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques,

tels que les constate le Bulletin mensuel de l'institut national de la statistique et des études économiques (I. N. S. E. E.) ;

S_1, M_1 sont les valeurs de ces éléments à la date des prévisions de dépenses ou des dépenses faites ;

S_0, M_0 leurs valeurs à la date de la publication du présent décret.

Art. 4. — La date d'expiration de ce permis est fixée au 21 mai 1964.

Art. 5. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et, par les soins des préfets et aux frais du titulaire du permis, affiché dans les préfectures du Gard et de l'Hérault et inséré dans un journal de chacun desdits départements.

Fait à Paris, le 24 juillet 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Modification de la composition d'une commission administrative paritaire.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre et le ministre de l'industrie,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires, et notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 59-307 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 1950, notamment son article 3, modifié par l'arrêté du 24 août 1955, instituant des commissions administratives paritaires au ministère de l'industrie,

Arrêtent :

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 7 janvier 1950, modifiées par l'arrêté du 24 août 1955 susvisé, sont à nouveau modifiées comme suit :

« *Art. 3.* — Il est créé au ministère de l'industrie une commission administrative paritaire pour le cadre provisoire des agents supérieurs.

« Cette commission, placée auprès du directeur de l'administration générale, comprend :

« Trois représentants titulaires et trois représentants suppléants de l'administration.

« Un représentant titulaire et un représentant suppléant des agents supérieurs hors classe.

« Deux représentants titulaires et deux représentants suppléants des agents supérieurs de 1re, 2e et 3e classe ».

Art. 2. — Le ministre délégué auprès du Premier ministre et le ministre de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juillet 1961.

Le ministre de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'administration générale,
JULLIEN.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
Pour le ministre et par délégation :
Pour le directeur général de l'administration et de la fonction publique empêché :
Le sous-directeur,
RAYMOND BOSQUET.

Administration centrale.

Par arrêté du 24 juillet 1961, M. Vezole (Edmond), secrétaire d'administration de classe principale, 5e échelon, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 10 septembre 1961, en application des dispositions de l'article L. 4 du code des pensions.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Hôpitaux et hospices publics.

Par arrêté en date du 19 juin 1961, M. Allanet (Henri), directeur du centre hospitalier de Saint-Nazaire, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er août 1961.

Par arrêté en date du 3 juillet 1961, M. Moreau (Georges), directeur de l'hôpital-hospice de Coutances (Manche), a été admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er septembre 1961.

Par arrêté en date du 4 juillet 1961, M. Terraillon (Henri), directeur de l'hôpital-hospice de Mantes-la-Jolie (Seine-et-Oise), a été admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er octobre 1961.

Par arrêté en date du 4 juillet 1961, M. Vermot-Desroches (Roger), sous-directeur du centre hospitalier d'Argenteuil (Seine-et-Oise), a été admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 29 septembre 1961.

Liste des candidats admis au stage de formation professionnelle organisé par l'école nationale de la santé publique pour l'accès aux emplois de 4e classe du personnel de direction des hôpitaux et hospices publics.

1° Candidats ayant satisfait aux épreuves du concours prévu à l'article 14 (2e alinéa) du décret n° 60-805 du 2 août 1960 :

M. Chavalet (Robert).
Mme Chavalet, née Cremier (Suzy).
MM. Bridier (Gérard).
Laguerre (Jacques).
Mlle Bataille (Elyane).
MM. Benoist (Pierre).
Poyard (Michel).
Maillard (Christian).
Faure (Jean-Jacques).
Morvezen (Lucien).
Le Corre (Jean).
MM. Dumas (Jean).
Lucasse (Alexandre).
Montalban (Jean).
Zunino (Pierre).
Lemoine (Paul).
Gauffriau (Jacques).
Mlle Revel (Nicole).
MM. Dehu (Henri).
Goudeau (Michel).
Beauvallet (Jean-Marie).

2° Candidats inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 14 (1°) du décret n° 60-805 du 2 août 1960 :

MM. Janicot (Henri), attaché d'administration centrale.
Alliaud (Roger), attaché de préfecture.
Molinier (Aimé), attaché de préfecture.
de Barbat (Abel), attaché de préfecture.
Goupil (Jean), attaché de préfecture.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 61-796 du 25 juillet 1961 relatif à la fusion de certains corps algériens de la direction de l'agriculture et des forêts en Algérie avec les corps métropolitains correspondants.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, du ministre délégué auprès du Premier ministre, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance modifiée n° 58-1048 du 5 novembre 1958 relative à la fusion entre cadres algériens et cadres métropolitains de fonctionnaires, ensemble le décret n° 59-131 du 7 janvier 1959 portant règlement d'administration publique pour son application ;

Vu le décret n° 56-56 du 18 janvier 1956 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier du corps des chefs de section et des rédacteurs des directions départementales des services agricoles ;

Vu le décret n° 57-51 du 15 janvier 1957 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier de certains personnels des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'agriculture ainsi que de l'institut national de la recherche agronomique, modifié par le décret n° 60-186 du 24 février 1960 ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Le corps algérien des chefs de section et rédacteurs des services agricoles est fusionné avec le corps métropolitain homologue.

Art. 2. — Les corps algériens des économes comptables des écoles d'agriculture et des dépôts de reproducteurs sont fusionnés avec le corps métropolitain des secrétaires et économes des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'agriculture.

Art. 3. — Les fonctionnaires appartenant, à la date de publication du présent décret, au corps algérien mentionné à l'article 1er ci-dessus sont intégrés dans le corps métropolitain des chefs de section et rédacteurs des services agricoles dans les conditions prévues à l'article 1er, alinéa 2, du règlement d'administration publique du 7 janvier 1959.

Dès cette intégration, les fonctionnaires relevant désormais du corps unique sont soumis aux dispositions du décret du 18 janvier 1956.

Art. 4. — Les fonctionnaires appartenant, à la date de publication du présent décret, aux corps algériens mentionnés à l'article 2 ci-dessus sont intégrés dans le corps métropolitain des secrétaires et économes des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'agriculture à un échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans le corps algérien. Ils conservent dans cet échelon, dans la limite de deux ans, une ancienneté égale à l'ancienneté de classe précédemment acquise, lorsque l'avantage résultant de l'intégration est inférieur à celui qui aurait résulté d'un avancement de classe dans l'ancien emploi.

Dès cette intégration, les fonctionnaires relevant désormais du corps unique sont soumis aux dispositions du décret susvisé du 15 janvier 1957 modifié.

Art. 5. — Le Premier ministre, le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, le ministre délégué auprès du Premier ministre, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture, le secrétaire d'Etat aux finances et le délégué général en Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au Recueil des actes administratifs de la délégation générale en Algérie.

Fait à Paris, le 25 juillet 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,
LOUIS JOXE.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Stockage des vins libres.

Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat au commerce intérieur,

Vu le décret n° 59-632 du 16 mai 1959 relatif à l'organisation du marché du vin, modifié et complété ;

Vu les arrêtés des 4 novembre 1959 et 6 décembre 1960 relatifs au stockage des vins libres,

Arrêtent :

Art. 1er. — Les contrats souscrits par les viticulteurs au titre de l'article 8 du décret n° 59-632 du 16 mai 1959 et venant à expiration le 31 août 1961 seront reconduits sur demande des intéressés jusqu'au 31 décembre 1961.

Art. 2. — Le directeur des affaires économiques au ministère de l'agriculture, le directeur général des impôts, le directeur du budget et le président de l'institut des vins de consommation courante sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juillet 1961.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation :
Le conseiller technique adjoint au directeur du cabinet,
MAURICE ORGEOLET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ DE LATTRE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur du cabinet,
MICHEL PONIATOWSKI.

Le secrétaire d'Etat au commerce intérieur,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur du cabinet,
ANTOINE VEIL.

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 28 juin 1961, MM. Huriet, Hermite, Perchenet, Salez, ingénieurs en chef des eaux et forêts à la disposition du délégué général en Algérie, sont réintégrés d'office en métropole et reçoivent les affectations suivantes :

MM. Huriet, à Nancy.
Hermite, à Vannes.
Perchenet, à Nîmes.
Salez, à Niort.

Par arrêté en date du 1er juillet 1961, les ingénieurs principaux et ingénieurs des eaux et forêts dont les noms suivent ont été promus au grade d'ingénieur en chef et ont été affectés ainsi qu'il suit :

MM. Tassel, à Strasbourg.
Pottier, à Paris (direction générale).
Batias, à Gap.
Rabouille, à Nancy.
Guinaudeau, à Bordeaux.
Anchierri-Piazza, à Chambéry.
Joly (Raymond), à Nancy.
Lacourly, à Paris (direction générale).
Michel, à Perpignan.
Morel, à Melun.
Boulegue, en service détaché.
Canaby, à Carcassonne.
Pellissier, à Grenoble.
Simon, à la Rochelle.
Reyt, à Aurillac.
Bourgenot, à Lons-le-Saunier.
Joly (Pierre), à Dijon.
Vibert, à Biarritz.
Nier, à Saint-Etienne.
Schaeffer, à Besançon.
Lacroix, à Mâcon.
Daumas, en service détaché.
Mangin d'Ouince, à Rambouillet.
Bouverot, à Annecy.
Delmas, à Perpignan.
Velay, à Paris (direction générale).
Bardel, à Thonon-les-Bains.
Bour, en Algérie.
Faye, en Algérie.
Leroy (Robert), à Clermont-Ferrand.
Rolley, à Paris (direction générale).
Seigue, en service détaché.
Contant, à Metz.
Le Chatelier (Xavier), détaché au Maroc.
Mallet, à Auch.
Normand, à Nevers.
Barriety, en service détaché.
Lapierre, en Algérie.
Moulin, à Saint-Denis.

Par arrêté en date du 1er juillet 1961, les ingénieurs en chef des eaux et forêts dont les noms suivent ont reçu les affectations ci-après :

MM. Bouillon, à Poitiers.
Jeannin, à Avignon.
Huriaux, à Nevers.
Blaignan, à Foix.

MM. Prevost de Sansac de Traversay, à Bordeaux.
du Pont, à Mont-de-Marsan.
Bossavy, à Lyon.
Lorin de Reure, à Colmar.
Prax, à Albi.

Par arrêté en date du 1er juillet 1961, les adjoints forestiers ou commis des eaux et forêts dont les noms suivent sont nommés rédacteurs des eaux et forêts à compter du 1er juillet 1961, titularisés dans cet emploi à compter de la même date et reçoivent les affectations ci-après :

Corbion (Daniel), Alençon (Orne).
Petidemange (Jacques), Lunéville (Meurthe-et-Moselle).
Pietremont (Roger), Troyes (Aube).
Barreau (Jean), Tours (Indre-et-Loire).
Alberola (Joseph), Albi (Tarn).
Aguilera (Antoine), Saverne (Bas-Rhin).
Delunsch (Victor), Colmar (Haut-Rhin).
Riso (Alfred), Autun (Saône-et-Loire).
Jacquand (Louise), Saint-Claude (Jura).
Restituito (Marcel), Nîmes (Gard).
Valette (Jean-Paul), Agen (Lot-et-Garonne).
Midy (François), Dijon (Côte-d'Or).
Moreau (Albert), Saint-Germain (Seine-et-Oise).
Fraisse (Jeanne), Compiègne (Oise).
Lepetit (Jean), Rodez (Aveyron).

Par arrêté en date du 1er juillet 1961, les sténodactylographes ou agents de bureau de l'administration des eaux et forêts dont les noms suivent sont nommés rédacteurs stagiaires des eaux et forêts à compter du 1er juillet 1961 et reçoivent les affectations suivantes :

Lamiraux (Jacqueline), Paris (direction générale).
Fauvet (Christiane), Paris (direction générale).
Potelune (Albert), Nevers (Nièvre).
Anquetin (Claudine), Beaune (Côte-d'Or).
Leitzelement (Geneviève), Aubenas (Ardèche).
Baillif (Thérèse), Saint-Denis (Réunion).
Pasqualini (Santina), Ajaccio (Corse).

Par arrêté en date du 1er juillet 1961, Mme Cregut (Renée), sténodactylographe des eaux et forêts, candidate classée relevant de la législation sur les emplois réservés, est nommée rédacteur stagiaire des eaux et forêts à compter du 1er juillet 1961 et est affectée en cette qualité à Guéret (Creuse).

Génie rural.

Par arrêté du 20 juin 1961 :

M. Arcaix (Cyprien), ingénieur géomètre de l'Afrique occidentale française, est intégré au 31 décembre 1959 dans le cadre latéral des ingénieurs des travaux ruraux avec le grade d'ingénieur adjoint des travaux ruraux de 3e classe après un an, indice net 275 ; le point de départ de l'ancienneté dans l'échelon étant fixé au 1er avril 1958. M. Arcaix est promu ingénieur adjoint des travaux ruraux de 2e classe, indice net 300, à compter du 1er avril 1960.

M. de Badereau de Saint-Martin (Jean), ingénieur géomètre de l'Afrique occidentale française, est intégré au 31 décembre 1959 dans le cadre latéral des ingénieurs des travaux ruraux avec le grade d'ingénieur adjoint des travaux ruraux de 3e classe après un an, indice net 275 ; le point de départ de l'ancienneté dans l'échelon étant fixé au 1er janvier 1958. M. de Badereau de Saint-Martin est promu ingénieur adjoint des travaux ruraux de 2e classe, indice net 300, à compter du 1er janvier 1960.

M. Bousrez (Pierre), ingénieur géomètre de l'Afrique occidentale française, est intégré au 31 décembre 1959 dans le cadre latéral des ingénieurs des travaux ruraux avec le grade d'ingénieur adjoint des travaux ruraux de 3e classe après un an, indice net 275, le point de départ de l'ancienneté dans l'échelon étant fixé au 1er janvier 1959. M. Bousrez est promu ingénieur adjoint des travaux ruraux de 2e classe, indice net 300, à compter du 1er janvier 1961.

M. Bros (Pierre), ingénieur géomètre de l'Afrique occidentale française, est intégré au 31 décembre 1959 dans le cadre latéral des ingénieurs des travaux ruraux avec le grade d'ingénieur adjoint des travaux ruraux de 2e classe, indice net 300, le point de départ de l'ancienneté dans la classe étant fixé au 1er janvier 1958. M. Bros est promu ingénieur adjoint des travaux ruraux de 1re classe, indice net 325, à compter du 1er janvier 1961.

M. Colas (Jean), ingénieur géomètre de l'Afrique occidentale française, est intégré au 31 décembre 1959 dans le cadre latéral des ingénieurs des travaux ruraux avec le grade d'ingénieur adjoint des travaux ruraux de 3e classe après un an, indice net 275, le point de départ de l'ancienneté dans l'échelon étant fixé au 1er janvier 1959. M. Colas est promu ingénieur adjoint des travaux ruraux de 2e classe, indice net 300, à compter du 1er janvier 1961.

M. Couturier (Gérard), ingénieur géomètre de l'Afrique occidentale française, est intégré au 31 décembre 1959 dans le cadre latéral des ingénieurs des travaux ruraux avec le grade d'ingénieur des travaux ruraux de 1re classe, indice net 430, le point de départ de l'ancienneté dans la classe étant fixé au 1er octobre 1958.

M. Cruel (Michel), ingénieur géomètre de l'Afrique occidentale française, est intégré au 31 décembre 1959 dans le cadre latéral des ingénieurs des travaux ruraux avec le grade d'ingénieur adjoint des travaux ruraux de 2e classe, indice net 300, le point de départ de l'ancienneté dans la classe étant fixé au 1er octobre 1959.

M. Frasson (Jean), ingénieur géomètre de l'Afrique occidentale française, est intégré au 31 décembre 1959 dans le cadre latéral des ingénieurs des travaux ruraux avec le grade d'ingénieur des travaux ruraux de 1re classe, indice net 430, le point de départ de l'ancienneté dans la classe étant fixé au 1er avril 1958.

M. Gaussin (Auguste), ingénieur géomètre de l'Afrique occidentale française, est intégré au 31 décembre 1959 dans le cadre latéral des ingénieurs des travaux ruraux avec le grade d'ingénieur des travaux ruraux de 2e classe, indice net 400, le point de départ de l'ancienneté dans la classe étant fixé au 1er janvier 1958. M. Gaussin est promu ingénieur des travaux ruraux de 1re classe, indice net 430, à compter du 1er janvier 1961.

M. Gerverun (André), ingénieur géomètre de l'Afrique occidentale française, est intégré au 31 décembre 1959 dans le cadre latéral des ingénieurs des travaux ruraux avec le grade d'ingénieur adjoint des travaux ruraux de 1re classe, indice net 325, le point de départ de l'ancienneté dans la classe étant fixé au 1er avril 1959.

M. Lebel (Pierre), ingénieur géomètre de l'Afrique occidentale française, est intégré au 31 décembre 1959 dans le cadre latéral des ingénieurs des travaux ruraux avec le grade d'ingénieur adjoint des travaux ruraux de 3e classe après un an, indice net 275, le point de départ de l'ancienneté dans l'échelon étant fixé au 1er octobre 1958. M. Lebel a été placé sur sa demande, pour convenances personnelles, en position de disponibilité sans traitement pour une durée d'un an à compter du 2 octobre 1959, par application de l'article 24 C du décret n° 59-309 du 14 février 1959 ; maintenu sur sa demande dans la position de disponibilité sans traitement pour une deuxième période d'un an à compter du 2 octobre 1960.

M. Legrand (Jacques), ingénieur géomètre de l'Afrique occidentale française, est intégré au 31 décembre 1959 dans le cadre latéral des ingénieurs des travaux ruraux avec le grade d'ingénieur adjoint des travaux ruraux de 3e classe après un an, indice net 275, le point de départ de l'ancienneté dans l'échelon étant fixé au 1er janvier 1959. M. Legrand est promu ingénieur adjoint des travaux ruraux de 2e classe, indice net 300, à compter du 1er janvier 1961.

M. Loeffler (Jean), ingénieur géomètre de l'Afrique occidentale française, est intégré au 31 décembre 1959 dans le cadre latéral des ingénieurs des travaux ruraux avec le grade d'ingénieur adjoint des travaux ruraux de 3e classe après un an, indice net 275, le point de départ de l'ancienneté dans l'échelon étant fixé au 1er avril 1959. M. Loeffler est promu ingénieur adjoint des travaux ruraux de 2e classe, indice net 300, à compter du 1er avril 1961.

M. Marsac (Georges), ingénieur géomètre de l'Afrique occidentale française, est intégré au 31 décembre 1959 dans le cadre latéral des ingénieurs des travaux ruraux avec le grade d'ingénieur adjoint des travaux ruraux de 2e classe, indice net 300, le point de départ de l'ancienneté dans la classe étant fixé au 1er juillet 1959.

M. Pouiles (Jean-Claude), ingénieur géomètre de l'Afrique occidentale française, est intégré au 31 décembre 1959 dans le cadre latéral des ingénieurs des travaux ruraux avec le grade d'ingénieur adjoint des travaux ruraux de 3e classe après un an, indice net 275, le point de départ de l'ancienneté dans l'échelon étant fixé au 1er octobre 1958. M. Pouiles est promu ingénieur adjoint des travaux ruraux de 2e classe, indice net 300, à compter du 1er octobre 1960.

M. Quastana (Marius), ingénieur géomètre de l'Afrique occidentale française, est intégré au 31 décembre 1959 dans le cadre latéral des ingénieurs des travaux ruraux avec le grade d'ingénieur adjoint des travaux ruraux de 3e classe après un an, indice net 275, le point de départ de l'ancienneté dans l'échelon étant fixé au 1er juillet 1959.

M. Roussel (Pierre), ingénieur géomètre de l'Afrique occidentale française, est intégré au 31 décembre 1959 dans le cadre latéral des ingénieurs des travaux ruraux avec le grade d'ingénieur adjoint des travaux ruraux de 1re classe, indice net 325, le point de départ de l'ancienneté dans la classe étant fixé au 1er juillet 1957. M. Roussel est promu ingénieur des travaux ruraux de 4e classe, indice net 350, à compter du 1er juillet 1960.

M. Sabatie (Rémi), ingénieur géomètre de l'Afrique occidentale française, est intégré au 31 décembre 1959 dans le cadre latéral des ingénieurs des travaux ruraux avec le grade d'ingénieur des travaux ruraux de 2e classe, indice net 400, le point de départ de l'ancienneté dans la classe étant fixé au 1er octobre 1958.

M. Vienne (Serge), ingénieur géomètre de l'Afrique occidentale française, est intégré au 31 décembre 1959 dans le cadre latéral des ingénieurs des travaux ruraux avec le grade d'ingénieur adjoint des travaux ruraux de 2e classe, indice net 300, le point de départ de l'ancienneté dans la classe étant fixé au 1er avril 1957. M. Vienne est promu ingénieur adjoint des travaux ruraux de 1re classe, indice net 325, à compter du 1er avril 1960.

M. Virtel (Jean-François), ingénieur géomètre de l'Afrique occidentale française, est intégré dans le cadre latéral des ingénieurs des travaux ruraux avec le grade d'ingénieur des travaux ruraux de 1re classe, indice net 430, le point de départ de l'ancienneté dans la classe étant fixé au 1er octobre 1958. M. Virtel est promu ingénieur des travaux ruraux de classe exceptionnelle, indice net 450, à compter du 1er janvier 1960.

M. Voisin (Gilbert), ingénieur géomètre de l'Afrique occidentale française, est intégré au 31 décembre 1959 dans le cadre latéral des

ingénieurs des travaux ruraux avec le grade d'ingénieur adjoint des travaux ruraux de 2e classe, indice net 300, le point de départ de l'ancienneté dans la classe étant fixé au 1er octobre 1959.

M. Brun (Robert), ingénieur géomètre du cadastre de l'Afrique équatoriale française, est intégré au 31 décembre 1959 dans le cadre latéral des ingénieurs des travaux ruraux avec le grade d'ingénieur adjoint des travaux ruraux de 1re classe, indice net 325, le point de départ de l'ancienneté dans la classe étant fixé au 1er octobre 1959.

M. Cailloux (Charles), ingénieur géomètre du cadastre de l'Afrique équatoriale française, est intégré au 31 décembre 1959 dans le cadre latéral des ingénieurs des travaux ruraux avec le grade d'ingénieur adjoint des travaux ruraux de 3e classe après un an, indice net 275, le point de départ de l'ancienneté dans l'échelon étant fixé au 1er octobre 1958. M. Cailloux est promu ingénieur adjoint des travaux ruraux de 2e classe, indice net 300, à compter du 1er octobre 1960.

M. Couget (Paul), ingénieur géomètre du cadastre de l'Afrique équatoriale française, est intégré au 31 décembre 1959 dans le cadre latéral des ingénieurs des travaux ruraux avec le grade d'ingénieur adjoint des travaux ruraux de 2e classe, indice net 300, le point de départ de l'ancienneté dans la classe étant fixé au 1er octobre 1957. M. Couget est promu ingénieur adjoint des travaux ruraux de 1re classe, indice net 325, à compter du 1er octobre 1960.

M. Richer (Gérard), ingénieur géomètre du cadastre de l'Afrique équatoriale française, est intégré au 31 décembre 1959 dans le cadre latéral des ingénieurs des travaux ruraux avec le grade d'ingénieur adjoint des travaux ruraux de 1re classe, indice net 325, le point de départ de l'ancienneté dans la classe étant fixé au 1er octobre 1959.

M. Sergeef (Boris), ingénieur géomètre du cadastre de l'Afrique équatoriale française, est intégré au 31 décembre 1959 dans le cadre latéral des ingénieurs des travaux ruraux avec le grade d'ingénieur adjoint des travaux ruraux de 2e classe, indice net 300, le point de départ de l'ancienneté dans la classe étant fixé au 1er avril 1958. M. Sergeef est promu ingénieur adjoint des travaux ruraux de 1re classe, indice net 325, à compter du 1er avril 1961.

Régisseurs d'avances et de recettes.

Par arrêté du 17 juillet 1961, Mme Jardel (Jeanine), commis en service au génie rural, a été nommée, pour toutes les activités mentionnées dans l'arrêté interministériel du 9 septembre 1957, régisseur d'avances et de recettes auprès de la circonscription du génie rural de Moulins, en remplacement de M. Faverges, adjoint technique du génie rural.

Cet arrêté prend effet du 1er juillet 1961.

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret n° 61-797 du 24 juillet 1961 complétant l'article 97 du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 sur les assurances sociales.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'article 63 du décret n° 60-452 du 12 mai 1960 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la sécurité sociale ;

Vu l'article 1er du décret n° 60-993 du 12 septembre 1960 ;

Vu le décret n° 45-0179 du 29 décembre 1949 relatif à l'application des dispositions du livre III du code de la sécurité sociale ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est inséré entre les deuxième et troisième alinéas de l'article 97 du décret du 29 décembre 1945 un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Dans le cas prévu par l'article 1er du décret n° 60-993 du 12 septembre 1960, le versement des prestations peut être obtenu par le tuteur aux allocations familiales sur la présentation, à défaut des documents visés aux alinéas précédents, d'une attestation délivrée par la caisse d'allocations familiales et établissant qu'il a perçu lesdites allocations pour le mois écoulé du chef d'un salarié remplissant notamment les conditions d'ouverture du droit aux prestations familiales, telles qu'elles ont été fixées par l'article 1er du décret du 10 décembre 1946, ou se trouvant dans l'un des cas prévus à l'article 4, 1° à 5°, dudit décret ou du chef d'un chômeur inscrit à un fonds de chômage. Cette attestation peut également être considérée comme une justification suffisante lorsque la charge de l'enfant est assumée par la conjointe séparée de droit ou de fait d'un assuré et que celle-ci déclare n'être pas en mesure de produire les documents mentionnés aux alinéas 1 et 2 ci-dessus. »

Art. 2. — Le ministre du travail, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la santé publique et de la population et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juillet 1961. MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret n° 61-798 du 24 juillet 1961 modifiant le décret n° 57-1176 du 17 octobre 1957 fixant les modalités spéciales d'application à la silicose et à l'asbestose professionnelles du livre IV du code de la sécurité sociale.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, du ministre de l'industrie, du ministre de la santé publique et de la population et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le livre IV du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 60-452 du 12 mai 1960 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la sécurité sociale, notamment les articles 44 à 51 et 58 ;

Vu le décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 modifié relatif à l'application du livre IV du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 57-1176 du 17 octobre 1957 fixant les modalités spéciales d'application à la silicose et à l'asbestose professionnelles du livre IV du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 59-160 du 7 janvier 1959 relatif à l'expertise médicale en matière d'assurances sociales et d'accidents du travail,

Décrète :

Art. 1er. — La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 13 du décret du 17 octobre 1957 est remplacée par les dispositions suivantes :

« Le médecin agréé ou le collège adresse immédiatement le certificat détaillé exprimant son avis, selon le cas, soit à la caisse primaire de sécurité sociale, soit à l'organisation spéciale de sécurité sociale chargée de la gestion des prestations de l'incapacité temporaire, qui en assure aussitôt la transmission à l'organisation compétente en ce qui concerne l'incapacité permanente et le décès. »

Art. 2. — A l'article 15, premier alinéa, du décret du 17 octobre 1957 susvisé, les mots « de l'article 486 du code de la sécurité sociale » sont remplacés par : « des dispositions du décret n° 59-160 du 7 janvier 1959 ».

Art. 3. — L'article 16, premier alinéa, du décret du 17 octobre 1957 susvisé est modifié comme suit :

« En cas de contestation portant sur le taux d'incapacité permanente de travail, la commission appelée à statuer par application de l'article L. 193 (2°) du code de la sécurité sociale. » (Le reste sans changement.)

Art. 4. — A l'article 17, premier alinéa, du décret du 17 octobre 1957 susvisé, les mots : « ou la caisse régionale de sécurité sociale » sont supprimés.

Art. 5. — Le ministre du travail, le ministre de l'industrie, le ministre de la santé publique et de la population et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juillet 1961. MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret n° 61-799 du 24 juillet 1961 portant modification du décret n° 49-580 du 22 avril 1949 modifié relatif au régime complémentaire d'assurance vieillesse des pharmaciens.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le livre VIII, titre Ier, du code de la sécurité sociale, notamment l'article 658 ;

Vu le décret n° 49-456 du 30 mars 1949 portant règlement d'administration publique relatif au régime d'allocation vieillesse des travailleurs non salariés des professions libérales ;

Vu le décret n° 49-580 du 22 avril 1949 modifié relatif au régime complémentaire des pharmaciens ;

Vu la demande du conseil d'administration de la section professionnelle des pharmaciens en date du 2 mars 1961,

Décrète :

Art. 1er. — L'article 2 du décret du 22 avril 1949 susvisé est complété comme suit :

« *Art.* 2. — . . . .

« Des exonérations de cotisations peuvent être accordées, en cas d'insuffisance de ressources, aux pharmaciens âgés de plus de soixante-quinze ans dans les conditions fixées par les statuts prévus à l'article 4 ci-après ».

Art. 2. — Le ministre du travail, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juillet 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre du travail,

PAUL BACON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret n° 61-800 du 24 juillet 1961 complétant le décret du 17 janvier 1958 relatif à la délégation d'attributions au profit des directeurs régionaux de la sécurité sociale.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment l'article 9 ;

Vu le décret du 17 janvier 1958 relatif à la délégation d'attributions au profit des directeurs régionaux de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 60-451 du 12 mai 1960 relatif aux soins médicaux dispensés aux assurés sociaux, et notamment l'article 8 ;

Vu le décret n° 60-643 du 4 juillet 1960 relatif aux attributions, à la composition et au fonctionnement des commissions paritaires instituées par l'article 8 du décret n° 60-451 susvisé ;

Vu le décret n° 60-644 du 4 juillet 1960 relatif au contentieux du contrôle technique des praticiens et auxiliaires médicaux et des pharmaciens ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 17 janvier 1958 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« 4° Former tous recours au nom du ministre du travail contre les décisions prises, en matière de notoriété des praticiens, par les commissions paritaires instituées par l'article 8 du décret n° 60-451 du 12 mai 1960 relatif aux soins médicaux dispensés aux assurés sociaux et présenter toutes observations au nom du ministre dans les instances dirigées contre lesdites décisions.

« 5° Engager, au nom du ministre du travail, les poursuites disciplinaires visées aux articles 9 du décret n° 60-451 du 12 mai 1960 et 1er et 8 du décret n° 60-644 du 4 juillet 1960 ; le cas échéant, interjeter appel des décisions rendues en première instance et présenter toutes observations, au nom du ministre, dans les instances engagées devant les sections des assurances sociales des conseils régionaux de discipline et, en appel, des conseils nationaux des ordres des médecins, des chirurgiens dentistes et des pharmaciens ».

Art. 2. — Le ministre du travail est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juillet 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre du travail,

PAUL BACON.

Décret du 26 juillet 1961 admettant un sous-directeur à l'administration centrale à faire valoir ses droits à la retraite.

Par décret en date du 26 juillet 1961, Mme Datain (Simone), sous-directeur à l'administration centrale, née le 29 janvier 1906, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 10 juillet 1961, dans les conditions prévues à l'article 8 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956.

Administration centrale.

Par arrêté du 24 juillet 1961, Mlles Boy (Jane), Sion (Dody) et M. Gayffier (Jean), assistants administrateurs au ministère du travail, bénéficiaires des dispositions de la loi n° 56-334 du 27 mars 1956, ont bénéficié d'une reconstitution de carrière dans le corps des administrateurs civils au ministère du travail dans les conditions ci-après à compter du 1er janvier 1946 :

Mlle Boy, assistant administrateur, 1er échelon, a été :

Promue au 2e échelon à compter du 1er octobre 1947 ;

Nommée administrateur adjoint à compter du 1er octobre 1948 ;

Reclassée administrateur civil de 3e classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1949, avec un reliquat d'ancienneté de 3 mois ;

Promue au 2e échelon à compter du 1er octobre 1949, au 3e échelon à compter du 27 septembre 1951 et au 4e échelon à compter du 16 juin 1952, compte tenu d'une majoration d'ancienneté de 1 an 3 mois 15 jours, en application de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 ;

Promue administrateur civil de 2e classe, 1er échelon, à compter du 1er août 1954 ;

Reclassée administrateur civil de 2e classe, 5e échelon, à compter du 1er janvier 1955, avec un reliquat d'ancienneté de 5 mois ;

Promue au 6e échelon à compter du 1er août 1956 et au 7e échelon à compter du 1er août 1958.

Mlle Sion, assistant administrateur, 2e échelon, a été :

Nommée administrateur adjoint à compter du 1er mars 1946 ;

Nommée administrateur civil de 3e classe, 1er échelon, à compter du 1er mars 1947 ;

Reclassée administrateur civil de 3e classe, 2e échelon, à compter du 1er janvier 1949 ;

Promue au 3e échelon à compter du 1er mars 1949 et au 4e échelon à compter du 1er mars 1951 ;

Promue administrateur civil de 2e classe, 1er échelon, à compter du 2 juin 1953 ;

Promue au 2e échelon à compter du 17 février 1954, compte tenu d'une majoration d'ancienneté de 1 an 3 mois 15 jours en application de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 ;

Reclassée administrateur civil de 2e classe, 6e échelon, à compter du 1er janvier 1955, avec un reliquat d'ancienneté de 10 mois 4 jours ;

Promue au 7e échelon à compter du 17 février 1956.

M. Gayffier, assistant administrateur, 2e échelon, a été :

Nommé administrateur adjoint à compter du 3 janvier 1946 ;

Nommé administrateur civil, 3e classe, 1er échelon, à compter du 3 janvier 1947 ;

Reclassé administrateur civil, 3e classe, 2e échelon, à compter du 1er janvier 1949, avec un reliquat d'ancienneté de 1 an 11 mois 28 jours ;

Promu au 3e échelon à compter du 3 janvier 1949 et au 4e échelon à compter du 3 janvier 1951 ;

Promu administrateur civil de 2e classe, 1er échelon, à compter du 20 novembre 1953 ;

Promu au 2e échelon à compter du 20 novembre 1953, compte tenu d'une majoration d'ancienneté de 2 ans 3 mois 25 jours, en application de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 ;

Reclassé administrateur civil, 2e classe, 6e échelon, à compter du 1er janvier 1955, avec un reliquat d'ancienneté de 1 an 5 mois 6 jours ;

Promu au 7e échelon à compter du 25 juillet 1955.

Par le même arrêté, M. Preziosi (Laurent), administrateur civil au ministère du travail, bénéficiaire des dispositions de la loi n° 56-334 du 27 mars 1956, a été reclassé dans le corps des administrateurs civils du ministère du travail dans les conditions ci-après à compter du 1er janvier 1946 :

L'intéressé a été :

Nommé assistant administrateur, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1946 ;

Nommé administrateur adjoint à compter du 17 mars 1946 ;

Nommé administrateur civil de 3e classe, 1er échelon, à compter du 17 mars 1947 ;

Reclassé administrateur civil de 3e classe, 2e échelon, à compter du 1er janvier 1949, avec un reliquat d'ancienneté de 1 an 9 mois 14 jours ;

Promu au 3^e échelon à compter du 17 mars 1949 et au 4^e échelon à compter du 17 mars 1951 ;

Promu administrateur civil de 2^e classe, 1er échelon, à compter du 27 septembre 1951, compte tenu d'une majoration d'ancienneté de 11 mois 1 jour, en application de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 ;

Promu au 2^e échelon à compter du 20 janvier 1953, compte tenu d'un reliquat de majoration d'ancienneté en application de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 et d'une majoration d'ancienneté en application de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 ;

Reclassé au 6^e échelon à compter du 1er janvier 1955, avec un reliquat d'ancienneté de 1 an 11 mois 11 jours ;

Promu au 7^e échelon à compter du 20 janvier 1955.

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Administration centrale et services extérieurs.

Par arrêté en date du 11 juillet 1961, pris en application du tableau d'avancement valable pour 1961 pour l'échelon exceptionnel du grade d'ingénieur en chef, les ingénieurs en chef titulaires, 4^e échelon, désignés ci-après sont promus ingénieurs en chef titulaires, échelon exceptionnel :

MM. Tyveyra (Jean), à compter du 1er février 1961.
Giudicelli (Adrien), à compter du 16 juin 1961.
Debenedetti (André), à compter du 1er août 1961.

Par arrêté en date du 11 juillet 1961, pris en application des tableaux d'avancement valables pour 1960 et 1961 pour le grade d'ingénieur en chef, les ingénieurs principaux titulaires de 1re classe, 3^e échelon, désignés ci-après sont promus ingénieurs en chef titulaires, 2^e échelon :

MM. Doria (François), à compter du 1er mars 1960.
Campana (Antoine), à compter du 1er septembre 1960.
Hesling (Jean), à compter du 21 janvier 1961.
Petton (Jean), à compter du 1er février 1961.
Couturier (Michel), à compter du 1er mai 1961.
Morére (Alexis), à compter du 1er juin 1961, avec un reliquat d'ancienneté de 4 mois 22 jours à titre militaire.

Par arrêté en date du 11 juillet 1961, pris en application des tableaux d'avancement valables pour 1960 et 1961 pour la 1re classe du grade d'ingénieur principal, les ingénieurs principaux titulaires de 2^e classe, 4^e échelon, désignés ci-après sont promus ingénieurs principaux titulaires de 1re classe, 1er échelon :

MM. Schmitt (André-Albert), à compter du 1er janvier 1960, avec un reliquat d'ancienneté de 2 ans 8 mois 27 jours, dont 8 mois 27 jours à titre militaire.
Charlois (Edmond), à compter du 1er mars 1960, avec un reliquat d'ancienneté de 2 ans.
Soubeiran (Jean-Paul), à compter du 1er juin 1960, avec un reliquat d'ancienneté de 2 ans 8 mois 29 jours, dont 8 mois 29 jours à titre militaire.
Canu (Fernand), à compter du 1er juillet 1960, avec un reliquat d'ancienneté de 2 ans.
Pascaud (Marcel), à compter du 1er septembre 1960, avec un reliquat d'ancienneté de 5 ans 11 mois 20 jours, dont 3 ans 11 mois 20 jours à titre militaire.
Ple (Jacques), à compter du 1er octobre 1960, avec un reliquat d'ancienneté de 2 ans.
Grosz (Joseph), à compter du 1er novembre 1960, avec un reliquat d'ancienneté de 4 ans 7 mois 10 jours, dont 2 ans 7 mois 10 jours à titre militaire.
Claudot (Pierre), à compter du 16 novembre 1960, avec un reliquat d'ancienneté de 2 ans 3 mois 27 jours, dont 3 mois 27 jours à titre militaire.
Valla (René), à compter du 21 janvier 1961, avec un reliquat d'ancienneté de 2 ans 4 mois 16 jours, dont 4 mois 16 jours à titre militaire.
Chabert (Georges), à compter du 1er mai 1961, avec un reliquat d'ancienneté de 3 ans 7 mois 14 jours, dont 1 an 7 mois 14 jours à titre militaire.
Marquelet (Louis), Kuhry (Pierre) et Bacquelin (Guy), à compter du 1er juin 1961, avec un reliquat d'ancienneté de 2 ans.

Les intéressés sont promus, à compter des mêmes dates, au 2^e échelon de leur grade avec des reliquats respectifs restant à utiliser pour l'avancement au choix et à l'ancienneté de : 8 mois 27 jours ; néant ; 8 mois 29 jours ; néant ; 3 ans 11 mois 20 jours ; néant ; 2 ans 7 mois 10 jours ; 3 mois 27 jours ; 4 mois 16 jours ; 1 an 7 mois 14 jours, et néant pour MM. Marquelet (Louis), Kuhry (Pierre) et Bacquelin (Guy).

MM. Schmitt (André-Albert), Soubeiran (Paul), Pascaud (Marcel), Grosz (Joseph) et Chabert (Georges) sont promus au 3^e échelon, respectivement à compter des 4 avril 1961, 2 septembre 1961, 1er septembre 1960, 1er novembre 1960 et 17 septembre 1961.

Le reliquat de services militaires restant à utiliser pour l'avancement à l'ancienneté est épuisé en ce qui concerne MM. Schmitt (André-Albert), Soubeiran (Paul) et Chabert (Georges) et est de 1 an 11 mois 20 jours pour M. Pascaud (Marcel) et 7 mois 10 jours pour M. Grosz (Joseph).

Par arrêté en date du 11 juillet 1961, pris en application des tableaux d'avancement valables pour 1960 et 1961 pour l'échelon exceptionnel du grade d'ingénieur, les ingénieurs titulaires de 1re classe, 4^e échelon, désignés ci-après sont promus ingénieurs titulaires, échelon exceptionnel :

A compter du 1er octobre 1960.

M. Branchet (Pierre), avec un reliquat d'ancienneté à titre militaire de 4 mois 24 jours.

A compter du 1er janvier 1961.

M. Lenglet (Jules-Louis).

A compter du 1er février 1961.

M. Despontin (Robert), avec un reliquat d'ancienneté à titre militaire de 1 an 1 mois 23 jours.

M. Simonet (André), avec un reliquat d'ancienneté à titre militaire de 4 mois 27 jours.

A compter du 1er novembre 1961.

M. Gillet (Yves), avec un reliquat d'ancienneté à titre militaire de 2 ans 5 mois 5 jours.

Par arrêté en date du 11 juillet 1961, pris en application des tableaux d'avancement valables pour 1960 et 1961 pour la 1re classe du grade d'ingénieur, les ingénieurs titulaires de 2^e classe, 4^e échelon, désignés ci-après sont promus ingénieurs titulaires de 1re classe, 1er échelon :

A compter du 1er janvier 1960.

M. Boire (Maurice).

A compter du 16 décembre 1960.

MM. Stasia (Aldo-Reymond) et Gendre (Lucien).

Par arrêté en date du 11 juillet 1961, pris en application des tableaux d'avancement valables pour 1960 et 1961 pour le grade de reviseur en chef, les reviseurs principaux titulaires, 3^e échelon, désignés ci-après sont promus reviseurs en chef titulaires, 1er échelon :

A compter du 1er octobre 1960.

M. Léonard (Louis), avec un reliquat d'ancienneté de 2 ans 2 mois 4 jours, dont 2 mois 4 jours à titre militaire.

A compter du 1er février 1961.

M. Tasset (Marcel), avec un reliquat d'ancienneté de 2 ans.

A compter du 1er août 1961.

M. Hoyon (Georges), avec un reliquat d'ancienneté de 2 ans 4 mois 27 jours, dont 4 mois 27 jours à titre militaire.

M. Hublet (Albin), avec un reliquat d'ancienneté de 2 ans 4 mois 27 jours, dont 4 mois 27 jours à titre militaire.

Les intéressés sont promus, à compter des mêmes dates, au 2^e échelon de leur grade, avec des reliquats respectifs restant à utiliser pour l'avancement au choix et à l'ancienneté de : 2 mois 4 jours ; néant ; 4 mois 27 jours ; 4 mois 27 jours.

Par arrêté en date du 11 juillet 1961, pris en application des tableaux d'avancement valables pour 1960 et 1961 pour le grade de reviseur principal, les reviseurs titulaires de 1re classe, 3^e échelon, désignés ci-après sont promus reviseurs principaux titulaires, 2^e échelon :

A compter du 1er juin 1960.

M. Marchand (Henri), avec un reliquat d'ancienneté de 5 ans 4 mois 10 jours, dont 3 ans 4 mois 10 jours à titre militaire.

M. Raffignon (Marc), avec un reliquat d'ancienneté de 2 ans.

A compter du 1er août 1960.

M. Clerjon (Claude), avec un reliquat d'ancienneté de 2 ans.

M. Cabrolier (Roger), avec un reliquat d'ancienneté de 2 ans.

A compter du 16 septembre 1960.

M. Thiebault (René), avec un reliquat d'ancienneté de 2 ans.

A compter du 1er octobre 1960.

M. Desforges (René), avec un reliquat d'ancienneté de 2 ans.

M. Monganne (Jean), avec un reliquat d'ancienneté de 2 ans.

A compter du 9 décembre 1960.

M. Rochette (Henri), avec un reliquat d'ancienneté de 2 ans.

A compter du 1er janvier 1961.

M. Breuil (Jean), avec un reliquat d'ancienneté de 2 ans.

A compter du 1er février 1961.

M. Guérinet (Raymond), avec un reliquat d'ancienneté de 2 ans.

A compter du 1er avril 1961.

M. Carré (Maurice), avec un reliquat d'ancienneté de 2 ans.

M. Saint-Hilaire (Raoul), avec un reliquat d'ancienneté de 2 ans.

A compter du 1er mai 1961.

M. Malfait (Jérôme), avec un reliquat d'ancienneté de 3 ans 1 mois 17 jours, dont 1 an 1 mois 17 jours à titre militaire.

A compter du 1er juin 1961.

M. Jodard (Robert), avec un reliquat d'ancienneté de 2 ans.

M. Petauton (Gilbert), avec un reliquat d'ancienneté de 2 ans.

A compter du 1er juillet 1961.

M. Morin (Pierre), avec un reliquat d'ancienneté de 2 ans.

A compter du 1er août 1961.

M. Warpechowski (Eugène), avec un reliquat d'ancienneté de 2 ans 1 mois 29 jours, dont 1 mois 29 jours à titre militaire.

M. Desclosais (Henri), avec un reliquat d'ancienneté de 3 ans 6 mois 20 jours, dont 1 an 6 mois 20 jours à titre militaire.

M. Herbert (Jean), avec un reliquat d'ancienneté de 5 ans 6 mois 8 jours, dont 3 ans 6 mois 8 jours à titre militaire.

M. Chambard (Gilbert), avec un reliquat d'ancienneté de 2 ans.

Les intéressés sont promus, à compter des mêmes dates, au 3e échelon de leur grade :

MM. Marchand (Henri), Malfait (Jérôme), Warpechowski (Eugène), Desclosais (Henri) et Herbert (Jean) bénéficient respectivement d'un reliquat de services militaires restant à utiliser pour l'avancement au choix et à l'ancienneté de : 3 ans 4 mois 10 jours ; 1 an 1 mois 17 jours ; 1 mois 29 jours ; 1 an 6 mois 20 jours et 3 ans 6 mois 8 jours ;

MM. Monganne (Jean) et Petauton (Gilbert) d'un reliquat de services militaires restant à utiliser pour l'avancement au choix de 2 ans 2 mois 26 jours et 4 mois 24 jours.

Par arrêté en date du 11 juillet 1961, pris en application des tableaux d'avancement valables pour 1960 et 1961 pour la 1re classe du grade de reviseur, les reviseurs titulaires de 2e classe, 3e échelon, désignés ci-après sont promus reviseurs titulaires de 1re classe, 1er échelon :

A compter du 1er janvier 1960.

M. Debia (Gérard), avec un reliquat de services militaires restant à utiliser pour l'avancement au choix de 3 mois et à l'ancienneté de 11 mois.

M. Dupont (André), avec un reliquat de services militaires restant à utiliser pour l'avancement au choix et à l'ancienneté de 1 an 9 mois 29 jours.

A compter du 1er août 1960.

MM. Legendre (Paul) et Jeannard (Max).

M. Guyard (Edouard), avec un reliquat de services militaires restant à utiliser pour l'avancement au choix de 1 an 4 mois 12 jours et à l'ancienneté de 2 ans 7 mois 27 jours.

M. Bordelais (Michel).

M. Lorette (Jean), avec un reliquat de services militaires restant à utiliser pour l'avancement au choix et à l'ancienneté de 6 mois 3 jours.

M. Reverchon (Jean).

M. Wirth (André), avec un reliquat de services militaires restant à utiliser pour l'avancement au choix et à l'ancienneté de 3 ans 10 mois 21 jours.

A compter du 8 août 1960.

M. Troquer (Yves), avec un reliquat de services militaires restant à utiliser pour l'avancement au choix de 3 ans 2 mois 5 jours et à l'ancienneté de 4 ans 28 jours.

M. Maline (Jean), avec un reliquat de services militaires restant à utiliser pour l'avancement au choix de 4 mois 8 jours et à l'ancienneté de 1 an 8 mois 9 jours.

A compter du 1er septembre 1960.

M. Dumont (Marcel).

A compter du 16 septembre 1960.

M. Martin (Jean-Claude), avec un reliquat de services militaires restant à utiliser pour l'avancement au choix de 1 an 1 mois 1 jour et à l'ancienneté de 2 ans 3 mois 1 jour.

A compter du 1er octobre 1960.

M. Dumas (Roger).

A compter du 2 novembre 1960.

M. Paul (Alfred), avec un reliquat de services militaires restant à utiliser pour l'avancement à l'ancienneté de 1 an 14 jours.

M. Dupuis (Jacques).

M. Fortin (Zéphir), avec un reliquat de services militaires restant à utiliser pour l'avancement au choix et à l'ancienneté de 5 ans 1 mois 28 jours.

M. Bonifaci (Paul), avec un reliquat de services militaires restant à utiliser pour l'avancement au choix et à l'ancienneté de 1 an 5 mois 20 jours.

M. Parisot (Maurice), avec un reliquat de services militaires restant à utiliser pour l'avancement au choix et à l'ancienneté de 3 ans 2 mois 22 jours.

A compter du 1er décembre 1960.

M. Guillot (Marcel), avec un reliquat de services militaires restant à utiliser pour l'avancement au choix de 5 mois 7 jours et à l'ancienneté de 3 ans 4 mois 7 jours.

A compter du 28 avril 1961.

M. Lemaire (Maurice).

A compter du 1er juillet 1961.

M. Dervé (Jean).

Les reviseurs titulaires de 1re classe, 1er échelon, désignés ci-après sont promus dans les conditions suivantes :

M. Debia (Gérard), au 2e échelon, à compter du 1er février 1961, avec un reliquat de services militaires restant à utiliser pour l'avancement au choix de 3 mois.

M. Dupont (André), au 2e échelon, à compter du 2 mars 1960, avec un reliquat de services militaires restant à utiliser pour l'avancement au choix de 1 an 9 mois 29 jours.

M. Guyard (Edouard), au 2e échelon, à compter du 1er août 1960, avec un reliquat de services militaires restant à utiliser pour l'avancement au choix de 1 an 4 mois 12 jours et à l'ancienneté de 7 mois 27 jours ; au 3e échelon, à compter du 4 décembre 1961.

M. Wirth (André), au 2e échelon, à compter du 1er août 1960, avec un reliquat de services militaires restant à utiliser pour l'avancement au choix de 3 ans 10 mois 21 jours et à l'ancienneté de 1 an 10 mois 21 jours ; au 3e échelon, à compter du 10 septembre 1960.

M. Troquer (Yves), au 3e échelon, à compter du 8 août 1960, avec un reliquat de services militaires restant à utiliser pour l'avancement au choix de 3 ans 2 mois 5 jours et à l'ancienneté de 28 jours.

M. Maline (Jean), au 2e échelon, à compter du 29 novembre 1960, avec un reliquat de services militaires restant à utiliser pour l'avancement au choix de 4 mois 8 jours.

M. Martin (Jean-Claude), 2e échelon, à compter du 16 septembre 1960, avec un reliquat de services militaires restant à utiliser pour l'avancement au choix de 1 an 1 mois 1 jour et à l'ancienneté de 3 mois 1 jour.

M. Paul (Alfred), au 2e échelon, à compter du 18 octobre 1961.

M. Fortin (Zéphir), au 3e échelon, à compter du 2 novembre 1960, avec un reliquat de services militaires restant à utiliser pour l'avancement au choix de 5 ans 1 mois 28 jours et à l'ancienneté de 1 an 1 mois 28 jours.

M. Bonifaci (Paul), au 2e échelon, à compter du 12 mai 1961, avec un reliquat de services militaires restant à utiliser pour l'avancement au choix de 1 an 5 mois 20 jours.

M. Parisot (Maurice), au 2e échelon, à compter du 2 novembre 1960, avec un reliquat de services militaires restant à utiliser pour l'avancement au choix de 3 ans 2 mois 22 jours et à l'ancienneté de 1 an 2 mois 22 jours ; 3e échelon, à compter du 10 août 1961.

M. Guillot (Marcel), au 2e échelon, à compter du 1er décembre 1960, avec un reliquat de services militaires restant à utiliser pour l'avancement au choix de 5 mois 7 jours et à l'ancienneté de 1 an 4 mois 7 jours ; au 3e échelon, à compter du 24 juillet 1961.

Par arrêté en date du 12 juillet 1961, pris en application des tableaux d'avancement valables pour 1960 et 1961 pour le grade d'ingénieur en chef, les ingénieurs principaux titulaires de 1re classe, 3e échelon, désignés ci-après sont promus ingénieurs en chef titulaires, 2e échelon :

M. Bertrand (Roger), à compter du 16 juin 1961.

M. Bourgeois (Maurice), à compter du 1er août 1961.

Par arrêté en date du 11 juillet 1961, pris en application du tableau d'avancement valable pour les années 1960 et 1961 pour la classe exceptionnelle du grade de chef de service départemental des dommages de guerre titulaire, les chefs de service départemental des dommages de guerre titulaires, 3e échelon, désignés ci-après sont promus à la classe exceptionnelle de leur grade :

A compter du 1er janvier 1961.

MM. Delatour (Edmond-Marie-Pierre) et Blech (Alfred).

A compter du 23 juillet 1961.

M. Arlet (Henri).

A compter du 1er novembre 1961.

M. Guillard (Albert).

Par arrêté en date du 13 juillet 1961, M. Blech (Alfred), chef de service départemental des dommages de guerre titulaire, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er novembre 1961, au titre de l'article L. 6-2° du code des pensions.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance d'un poste de chef de bureau au centre hospitalier de Troyes (Aube).

Est envisagée la vacance d'un poste de chef de bureau au centre hospitalier de Troyes (Aube).

Peuvent faire acte de candidature :

Les secrétaires de direction des établissements de cure publics comptant 500 lits ou plus de 500 lits ;

Les chefs de bureau des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics ;

Les secrétaires de direction des établissements de cure publics de moins de 500 lits comptant au moins six ans de fonctions soit en cette qualité, soit en qualité d'adjoint des cadres hospitaliers ou de rédacteur ;

Les adjoints des cadres hospitaliers comptant au moins six ans de fonctions soit en cette qualité, soit en qualité de secrétaire de direction d'un établissement de cure de moins de 500 lits ou de rédacteur.

Les demandes doivent être adressées au directeur du centre hospitalier de Troyes dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis.

Avis de vacance du poste de sous-directeur de l'hôpital-hospice de Dreux (Eure-et-Loir).

Est envisagée la vacance du poste de sous-directeur de l'hôpital-hospice de Dreux (Eure-et-Loir), 4e classe (1er tour) :

Peuvent présenter leur candidature :

1° Les sous-directeurs et directeurs économes des hôpitaux et hospices publics de plus de 100 lits ;

2° Les personnes qui figuraient à la date du 5 août 1960 sur la liste d'aptitude prévue à l'article 92 du décret du 17 avril 1943 ou qui ont été reclassées dans l'emploi de directeur économe au titre des dispositions de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 ;

3° Les économes des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 23, 1°, b, du décret n° 60-805 du 2 août 1960 ;

4° Les directeurs économes titulaires des hôpitaux et hospices publics comptant de 51 à 100 lits, ayant accompli trois ans de fonctions au moins dans leur emploi.

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative du candidat, doivent être adressées, dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 3e bureau), 7, rue de Tilsit, Paris (17e).

Avis de vacance du poste de directeur du centre hospitalier de Saint-Nazaire (Loire-Atlantique).

Est envisagée la vacance du poste de directeur du centre hospitalier de Saint-Nazaire (Loire-Atlantique), établissement de plus de 1.000 lits, 2e classe (2e tour).

Peuvent présenter leur candidature :

1° Les directeurs des hôpitaux et hospices publics comptant de 501 à 2.000 lits et les directeurs adjoints des centres hospitaliers des villes siège d'une faculté de médecine et des centres hospitaliers de plus de 2.000 lits ;

2° Les directeurs administratifs des hôpitaux psychiatriques publics comptant plus de 2.000 lits ;

3° Les directeurs des hôpitaux et hospices publics de 201 à 500 lits comptant au moins six années de fonctions dans leur emploi ou dans l'emploi de directeur d'établissement annexe d'un centre hospitalier de ville siège d'une faculté de médecine ;

4° Les directeurs d'établissements annexes des centres hospitaliers des villes siège d'une faculté de médecine comptant au moins six années de fonctions dans leur emploi ou dans l'emploi de directeur d'hôpital-hospice public de 201 à 500 lits.

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative du candidat, doivent être adressées dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 3e bureau), 7, rue de Tilsit, Paris (17e).

Ministère de l'éducation nationale.

Avis relatif à l'ouverture de la première session du brevet de technicien en instruments d'optique et de précision.

La première session du brevet de technicien en instruments d'optique et de précision s'ouvrira à partir du 9 novembre 1961 pour les épreuves probatoires et du 13 novembre pour les épreuves définitives.

Les inscriptions seront prises à l'inspection principale de l'enseignement technique de chaque académie.

Les registres d'inscription seront clos le 9 octobre 1961, à 16 heures.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels, Henri MOREL

COTE DES CHANGES

En nouveaux francs.

DERNIERS cours cotés en Bourse.	PAYS	DEVISES	PARITÉ	COURS LIMITES (1)		COURS EXTRÊMES cotés à la Bourse du 27 juillet 1961.	
4,9005	Etats-Unis	1 dollar U. S. A.	4,93706	4,90	4,9740	4,90025	4,9000
4,7480	Canada	1 dollar canadien.	......	.....	......	4,7505	4,7455
2,310	Côte française des Somalis	100 francs Djibouti.	2,30281	2,2625	2,3430	.....	.....
39,24	Mexique	100 pesos mexicains.	39,4965			39,30	39,25
123,090	Allemagne occidentale	100 deutsche marks.	123,4265	121,590	125,290	123,070	123,020
18,992	Autriche	100 schilling.	18,98869	18,7025	19,2790	18,996	18,988
9,8375	Belgique	100 francs belges.	9,87412	9,727	10,023	9,8410	9,8345
70,780	Danemark	100 couronnes danoises.	71,47763	70,4275	72,5335	70,750	70,690
13,6925	Grande-Bretagne	1 livre sterling.	13,82376	13,6220	14,0265	13,6845	13,6780
7,8995	Italie	1.000 lires.	7,899296	7,78395	8,01610	7,8985	7,8935
68,580	Norvège	100 couronnes norvégiennes.	69,1188	68,055	70,155	68,390	68,330
136,370	Pays-Bas	100 florins.	136,3828	134,339	138,455	136,325	136,260
17,065	Portugal	100 escudos.	17,17238	16,85	17,5020	17,055	17,040
95,140	Suède	100 couronnes suédoises.	95,43513	94,0048	96,8646	95,100	94,950
113,560	Suisse	100 francs suisses.	112,9033	110,110	115,810	113,560	113,500
69,08	Tchécoslovaquie	100 couron. tchécoslovaques.	68,57027	68,05	69,08	69,08	.....

Maroc	1 dirham	0,9756	Zone C. F. A.	100 francs C. F. A.	2
Tunisie	1 dinar	11,7549	Zone C. F. P.	100 francs C. F. P.	5,50

(1) Pour le dollar U. S. A. et la couronne tchécoslovaque, cours limites d'intervention de la Banque de France.

Pour chacune des autres devises, cours résultant des limites d'intervention sur le dollar, fixées par l'institut émetteur de la monnaie considérée d'une part et la Banque de France d'autre part.

BANQUE DE FRANCE

SITUATION HEBDOMADAIRE

		AU 20 JUILLET 1961	AU 13 JUILLET 1961
ACTIF			
Encaisse or		4.322.225.572,77	4.322.225.572,77
Disponibilités à vue à l'étranger		9.686.900.000 »	9.488.700.000 »
Avances au Fonds de stabilisation des changes (1)		740.000.000 »	740.000.000 »
Monnaies divisionnaires		20.348.454,50	21.463.125,42
Comptes courants postaux		571.399.092,98	506.018.531,37
Prêts à l'Etat (2)		6.500.000.000 »	6.500.000.000 »
Avances à l'Etat (2)		2.821.000.000 »	2.837.000.000 »
Portefeuille d'escompte:			
Effets escomptés sur la France	5.306.946.306,59		
Effets escomptés sur l'étranger	863.853,50	15.074.544.303,23	15.802.827.038,44
Effets garantis par l'office des céréales (3)	331.012.381,25		
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme	9.435.721.761,89		
Effets négociables achetés en France (4)		2.557.642.255,77	2.769.725.410,26
Avances à 30 jours sur effets publics		163.602.880 »	169.687.200 »
Avances sur titres		68.083.030,14	66.522.669,45
Avances sur or		»	»
Effets en cours de recouvrement		549.461.782,07	580.161.478,41
Divers		794.480.810,25	751.917.802,90
Total		43.869.688.181,71 NF	44.556.248.829,02 NF
PASSIF			
Engagements à vue:			
Billets au porteur en circulation		40.429.496.467,30	41.175.974.870,85
Comptes courants créditeurs:			
Compte courant du Trésor public	631.847,54		
Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères	849.529.666,08	2.070.719.377,93	2.044.500.282,09
Autres comptes courants et de dépôts de fonds; dispositions et autres engagements à vue	1.220.557.864,31		
Capital de la Banque		150.000.000 »	150.000.000 »
Divers		1.219.472.336,48	1.185.773.676,08
Total		43.869.688.181,71 NF	44.556.248.829,02 NF

(1) (Convention du 27 juin 1949.)

(2) (Convention du 29 octobre 1959 approuvée par la loi du 28 décembre 1959.)

(3) (Loi du 15 août 1936 décret du 29 juillet 1939 et loi du 19 mai 1941.)

(4) (Décret du 17 juin 1938.)

Certifié conforme aux écritures:
Le Gouverneur,
J. BRUNET.

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	3 1/2 0/0
Avances sur titres	5 0/0
Avances à 30 jours	3 0/0
Achats des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	3 0/0
Escompte d'effets mobilisant des créances nées sur l'étranger	3 0/0

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 26, RUE FEYDEAU, PARIS

Téléphone : GUT 18-72 — Compte chèque postal : 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

LA RUCHE MODERNE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.940.000 NF

SIÈGE SOCIAL : 2 A 20, RUE COULOMMIÈRE, A TROYES (AUBE)

R. C. : Troyes 54-B 37.

Obligations 6 % 1948 de 50 NF.

Amortissement au 16 août 1961.

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries comprenant les 88 obligations sorties au tirage du 3 juillet 1961 représentant, avec le montant des obligations rachetées en Bourse, la totalité de l'annuité prévue au tableau d'amortissement ;

2° Des obligations sorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non présentées au remboursement.

NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.
196 à 268	58	1.706 à 1.766	57
819	51	1.784 à 1.800	61
1.150 à 1.285	59	1.852 à 1.900	56
1.296 à 1.324	60	1.913 à 1.990	61
1.392 à 1.435	60	3.851	53
1.666 et 1.667	55		

Manufactures de Faïences du Moulin des Loups

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.912.000 NOUVEAUX FRANCS

SIÈGE SOCIAL : A SAINT-AMAND-LES-EAUX (NORD)

R. C. : Valenciennes n° 56-B 21.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de 160 obligations de 50 NF 4 0/0 1945 dont le seizième amortissement était prévu pour le 1er octobre 1961.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort.

Les amortissements précédents ont été réalisés par voie de rachats en Bourse.

Société anonyme des Produits tréfilés de la Bridoire

SIÈGE SOCIAL : A LA BRIDOIRE (SAVOIE)

CAPITAL : 1.200.000 NOUVEAUX FRANCS

R. C. : Chambéry n° 55-B 107.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la Société des produits tréfilés de la Bridoire a procédé au rachat de trente-deux obligations de 50 NF 4,75 0/0 1947 dont l'amortissement est prévu pour le 1er août 1961.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort en juillet.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 6 août* 1957.)

Les amortissements antérieurs ayant été effectués par rachats en Bourse, il n'existe pas de numéros à rembourser.

Compagnie industrielle et financière des Ateliers et Chantiers de la Loire

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 14.000.000 NF

SIÈGE SOCIAL : 4, RUE DE TÉHÉRAN, PARIS (8e)

Registre du commerce : Seine 54-B 4911.

Obligations 5 % 1941 de 20 NF.

Vingtième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 1.149 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er août 1961.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Seule l'obligation n° 350 amortie au tirage au sort du 15 mai 1945 (remboursement 1er août 1945) n'a pas été présentée au remboursement.

SOCIETE FRANÇAISE DES PETROLES BP

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 214.575.600 NF

SIÈGE SOCIAL : 21, RUE DE LA BIENFAISANCE, PARIS (8e)

R. C. : Seine n° 54-B 3432.

Obligations 5 1/2 0/0 1952 de 100 NF.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des obligations amorties au tirage du 30 juin 1961 et remboursables à partir du 15 août 1961 à 115 NF ;**

2° **Des obligations amorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.**

NOTA. — Pour parfaire l'amortissement au 15 août 1961, la société a procédé au rachat en Bourse de 313 obligations.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
9.756 à 10.592	61	31.366 à 32.577	57
10.593 à 12.478	58	36.322 à 37.122	57
12.479 à 14.084	61	37.123 à 39.160	59
25.344 à 27.532	60		

Etablissements TERRAY et Cie

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 300.000 NF

SIÈGE SOCIAL : 33, RUE NICOLAS-CHORIER, GRENOBLE

R. C. : Grenoble n° 55-B 89.

Obligations 4 1/4 0/0 1946 de 50 NF.

Quinzième amortissement du 10 août 1961.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 10 août 1961.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les précédents amortissements ont été également réalisés par rachats en Bourse.

CONCESSIONS DIVERSES

AVIS

Demandes de permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures.

Les demandes ci-après de permis de recherches d'hydrocarbures ont été déposées :

1° Par pétition en date du 27 juin 1961, la Société saharienne de recherches pétrolières, dont le siège social est à Paris (8e), 21, rue de la Bienfaisance, sollicite l'octroi au Sahara, pour une durée de trois ans, d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, d'une superficie de 700 kilomètres carrés environ, portant sur une partie du territoire du département des Oasis ;

2° Par pétition en date du 7 juillet 1961, la Société de prospection et exploitations pétrolières en Alsace (Prepa), dont le siège social est à Paris (7e), 12, rue Jean-Nicot, sollicite l'octroi au Sahara, pour une durée de cinq ans, d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, d'une superficie de 700 kilomètres carrés environ, portant sur une partie du territoire du département des Oasis.

Le périmètre faisant l'objet des pétitions susvisées est défini par la ligne joignant les points 1 à 8 dont les coordonnées, dans le système Lambert Sud-Algérie, sont les suivantes :

	X	Y		X	Y
1	810.000	290.000	5	830.000	290.000
2	820.000	290.000	6	840.000	290.000
3	820.000	300.000	7	840.000	270.000
4	830.000	300.000	8	810.000	270.000

En application des prescriptions de l'article 12 du décret n° 59-1334 du 22 novembre 1959, une enquête aura lieu du 6 août au 4 septembre 1961 inclus, enquête portant sur l'institution éventuelle de permis de recherches d'hydrocarbures sur la surface délimitée par le périmètre défini ci-dessus.

Les observations du public seront adressées, pour être jointes au dossier de l'enquête, à l'ingénieur en chef des mines de l'O. C. R. S., 21, rue La Boétie, à Paris (8e), par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 4 septembre 1961 inclus.

Des demandes de permis, constituées dans les formes prescrites à l'article 10 du décret n° 59-1334 du 22 novembre 1959, portant exclusivement sur les surfaces comprises dans le périmètre ci-dessus défini, pourront être déposées avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 4 septembre 1961, dans les conditions suivantes :

L'original avec ses annexes, à la délégation générale de l'O. C. R. S., 21, rue La Boétie, Paris (8e) ;

Une copie certifiée conforme à la direction des carburants, 85, boulevard du Montparnasse, Paris (6e) ;

Une copie certifiée conforme à l'ingénieur en chef des mines de l'O. C. R. S., 21, rue La Boétie, Paris (8e) ;

Une copie certifiée conforme à la direction des mines, 99, rue de Grenelle, Paris (7e).

Préfecture de Seine-et-Oise.

AVIS

Définition d'une zone spéciale d'exploitation de carrières de sables et graviers d'alluvions.

Par décision en date du 2 juin 1961, le ministre de l'industrie, direction des mines, a décidé d'engager la procédure réglementaire en vue de la définition d'une zone spéciale d'exploitation de carrières de sables et graviers d'alluvions à l'intérieur de laquelle des permis d'exploitation de carrières pourront être accordés par application des articles 109 et suivants du code minier.

La zone spéciale projetée n'intéresse que le département de Seine-et-Oise. Elle s'étend sur une partie du territoire des communes suivantes de l'arrondissement de Mantes :

Follainville-Dennemont, Freneuse, Guernes, Méricourt, Moisson, Mousseaux, Saint-Martin-la-Garenne.

La zone projetée est délimitée par deux périmètres A B C et D E F G constitués de lignes droites et de limites communales et définis comme suit :

Ligne A B C. — Limite administrative des communes de Freneuse, de Moisson et de Mousseaux suivant le cours de la Seine.

Points A et C. — Intersections respectives des limites communales de Freneuse et de Mousseaux suivant le cours de la Seine, avec la ligne droite allant du clocher de Freneuse (x = 546 441 ; y = 149 819) au clocher de Mousseaux (x = 549 755 ; y = 149 468).

Ligne D E. — Limite administrative des communes de Guernes et de Saint-Martin-la-Garenne suivant le cours de la Seine.

Point D. — Intersection du segment de droite allant du clocher de Rolleboise (x = 546 832 ; y = 146 760) au château d'eau de Guernes (point G) avec la limite communale de Guernes suivant le cours de la Seine.

Point E. — Intersection de la droite joignant le point F (défini ci-dessous) au clocher de Saint-Martin-la-Garenne (x = 552 695 ; y = 149 134) avec la limite communale de Saint-Martin-la-Garenne suivant le cours de la Seine.

Point F. — Intersection de la droite joignant le clocher de Mousseaux (x = 549 755 ; y = 149 468) à la flèche de la tour Sud de la cathédrale de Mantes-la-Jolie (x = 554 874 ; y = 143 523) avec la ligne droite allant du château d'eau de Guernes (point G) au clocher de Follainville-Dennemont (x = 554 397 ; y = 147 016).

Point G. — Château d'eau de Guernes (x = 549 010 ; y = 145 940).

Les deux périmètres A B C et D E F G enferment au total une superficie d'environ 3.500 hectares.

Une enquête sur le projet de définition de cette zone sera ouverte du 30 juin au 30 août 1961.

Pendant la durée de l'enquête, un dossier comprenant un mémoire, une carte au 1/50.000 de la région et un plan orienté précisant les limites de la zone projetée sera déposé à la préfecture de Seine-et-Oise (direction des affaires communales, 2e bureau). Le public pourra en prendre connaissance tous les jours non fériés, aux heures normales d'ouverture des bureaux.

Pendant la durée de l'enquête, les observations du public pourront être soit consignées sur le registre d'enquête ouvert à la préfecture, soit présentées par lettre recommandée adressée au préfet.

Versailles, le 9 juin 1961.

Le préfet de Seine-et-Oise,
Pour le préfet :
Le secrétaire général,
Signé : LEJOUX.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Brecher (Ludovic), né à Saub (Roumanie) le 26 mars 1908, demeurant 28, rue du Docteur-Blanche, à Paris, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Louis Dolivet.

M. Bensaïd (Léon), né à Blida le 25 juin 1889, demeurant 30, boulevard Saint-Marcel, à Paris (5e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Bansait, ou Banset, ou Barset.

M. Cocul (Jean-Léon), né le 15 juillet 1930 à Paris (10e), demeurant à Marly-le-Roi (Seine-et-Oise), 6, square des Aubades, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son enfant mineur Jean-François, né le 17 août 1955 à Paris ;

Cocul (Marie-Antoinette), née le 30 septembre 1931 à Saint-Ouen (Seine), demeurant à Paris (6e), 13, rue de Buci ;

Cocul (Michel-Félix), né le 14 décembre 1940 à Chevreuse (Seine-et-Oise), demeurant 16, rue Bassano, à Paris (16e) (mineur anticipé),

déposent une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à leur nom patronymique celui de Consul.

M. Ali ben Lahcen ben Aomar (Raymond), né à Genouillac (Charente) le 7 janvier 1929, demeurant au camp de Chanes, la Valbonne (Ain), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs : Alain, né à Mulheim (Allemagne) le 12 avril 1953 ; Patrick, né à Thiès (Sénégal) le 14 novembre 1954 ; Michel, né à Caussade (Tarn-et-Garonne) le 12 juillet 1958, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Lades.

M. Koutchinski (Isaac-Marcel), né le 21 juillet 1922 à Paris (4e), demeurant 54, villa Faucheur, Paris (20e), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son enfant mineure Marianne-Hélène-Olivia, née le 18 août 1960 à Paris (11e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Courtin, ou Courtois, ou Coutin.

M. Iberklajd (Henryk), né le 12 mars 1912 à Lublin (Pologne), demeurant à Paris, 12, avenue Carnot, agissant tant pour lui-même que pour son épouse née Trysk (Irène) et ses enfants mineurs : Lucien-Sylvain, né à Boulogne-Billancourt le 21 mai 1949, et Daniel, né à Suresnes le 5 mai 1953, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Jibert.

M. Berkovitsch (Haïm-Salomon), né le 30 avril 1920 à Daugavpils (ou Dwinsk), Lettonie, demeurant à Paris, 19, boulevard de Sébastopol, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son épouse et de sa fille mineure Sylvie, née à Paris (11e) le 11 décembre 1954, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Bercot, ou subsidiairement celui de Bercaud, et très subsidiairement celui de Beraud.

M. Wajngarter (René), né à Paris (12e) le 17 février 1928, demeurant à Paris, 86, rue Damrémont (18e), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de sa fille mineure Muriel, née le 26 avril 1961 à Neuilly-sur-Seine (Seine), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Varnier, ou Vangard, ou encore Vingard.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

28 juin 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Club des Euphoristes.** But : réunir les adeptes et partisans d'un nouvel humanisme : l'euphorie. Siège social : 4, cité Négrier, Paris.

28 juin 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Le Pitchounet lilasien.** But : pratique du jeu de pétanque. Siège social : 198, rue de Paris, les Lilas.

28 juin 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Dissidence.** But : l'association désire confronter les diverses tendances de l'art contemporain. Siège social: 2, rue P.-Delmet, Paris.

29 juin 1961. Déclaration à la préfecture de Loir-et-Cher. **Comité des fêtes de Chissay-en-Touraine.** But : organisation de concours de musique, gymnastique, sports, fêtes de fleurs et de nuit. Siège social : mairie de Chissay-en-Touraine.

29 juin 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Belley. **Association d'éducation populaire de Contrevoz.** But : favoriser la collaboration de tous à la vie du village et des villages voisins et promouvoir l'éducation culturelle et religieuse des enfants et des jeunes. Siège social : Contrevoz (Ain).

29 juin 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Condom. **Cercle d'information agricole des planteurs de tabac de la Romieu.** But : améliorer le niveau économique et social des exploitations. Siège social : mairie de la Romieu (Gers).

30 juin 1961. Déclaration à la sous-préfecture d'Apt. **Amicale des sapeurs-pompiers de Robion.** But : resserrer les liens d'amitié entre tous les sapeurs-pompiers de la commune. Siège social : mairie de Robion (Vaucluse).

30 juin 1961. Déclaration à la sous-préfecture d'Autun. **La Boule joyeuse de Grury.** But : organisation de fêtes, réjouissances publiques, manifestations publiques et sportives, aide aux vieillards nécessiteux. Siège social : chez M. Jean Urbain, café de la Gare, à Grury (Saône-et-Loire).

30 juin 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Figeac. **Société de chasse du Bouyssou.** But : solidarité entre chasseurs, repeuplement et protection du gibier. Siège social : mairie de Bouyssou (Lot).

30 juin 1961. Déclaration à la préfecture de Colomb-Béchar. **Club d'aéromodélisme de Colomb-Béchar.** But : donner une éducation aéronautique complète, manuelle, scientifique et sportive ; encourager la pratique du sport aéromodélisme parmi ses membres, etc. Siège social : chez le président, à Colomb-Béchar.

3 juillet 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Association des habitants et copropriétaires des 83 et 83 bis, rue Notre-Dame-des-Champs, Paris.** But : réunir toute information au sujet des projets de l'administration susceptibles d'entraîner l'altération de leurs droits de propriété ou de jouissance et prendre en commun toutes mesures destinées à assurer la sauvegarde de leurs intérêts. Siège social : 83, rue Notre-Dame-des-Champs, Paris.

3 juillet 1961. Déclaration à la sous-préfecture d'Apt. **Lions-Club de Cavaillon.** But : unir par des liens d'amitié et de solidarité des hommes qualifiés et représentatifs des divers milieux professionnels de la cité en leur donnant l'occasion de servir en toutes circonstances l'intérêt général. Siège social : restaurant Le Miradou, place Gambetta, Cavaillon (Vaucluse).

3 juillet 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. **Association pour la sauvegarde de l'église.** But : entretien de l'église. Siège social : mairie de Doue (Seine-et-Marne).

3 juillet 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Gymnic-Club Association.** But : pratique des sports de base et de plein air. Siège social : mairie du Croisic (Loire-Atlantique).

4 juillet 1961. Déclaration à la préfecture des Landes. **Comité pour l'organisation des fêtes dans la commune d'Audignon.** But : organiser dans les meilleures conditions toutes les réjouissances publiques. Siège social : mairie d'Audignon.

4 juillet 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. **Société photographique des mineurs du Douaisis.** But : développement de la technique et de l'art photographique. Siège social : château du sana, Montigny-en-Ostrevent (Nord).

7 juillet 1961. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. **Comité des fêtes et d'expansion économique de Laissac.** But : organiser les distractions diverses et toutes manifestations susceptibles de maintenir la jeunesse rurale au pays natal et favoriser commerce, tourisme et expansion économique. Siège social : mairie de Laissac.

7 juillet 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. **Groupement des transporteurs routiers de Pondereux de la région côtière.** But : représenter ses adhérents sur le plan local et leur apporter une aide effective dans leur exploitation. Siège social : café Jules, 4, place Dalton, Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais).

7 juillet 1961 Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Comité des fêtes de bienfaisance et des intérêts généraux du quartier Robinson-Concorde.** But : organisation des fêtes dans le quartier, aide et bienfaisance aux vieillards et défense des intérêts généraux du quartier. Siège social : chez M. Auzou, 16, rue des Grives, le Havre (Seine-Maritime).

8 juillet 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Les Amis d'Albert Bayet.** But : perpétuer la mémoire d'Albert Bayet. Siège social : 6 *bis*, rue Gabriel-Laumain, Paris.

8 juillet 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil-Essonnes. **Amicale des agents du lycée de Montgeron.** But : accorder des secours divers aux agents de l'amicale. Siège social : 18, avenue de la République, Montgeron (Seine-et-Oise).

9 juillet 1961. Déclaration à la préfecture de l'Oise. **Amicale bouliste de Corbeil-Cerf.** But : pratique du sport dit « la pétanque ». Siège social : mairie de Corbeil-Cerf.

10 juillet 1961. Déclaration à la préfecture de Foix. **Le Manoir Jeanne de France, œuvre sociale de l'adolescente.** But : organisation et direction d'un établissement sanitaire réservé aux fillettes déficientes de six à dix-sept ans. Siège social : Le Manoir, à Ussat-les-Bains.

10 juillet 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Saint-Divy Sports.** But : développer les forces physiques et morales des jeunes et les loisirs des adultes. Siège social : mairie de Saint-Divy (Finistère).

10 juillet 1961. Déclaration à la préfecture de Médéa. **Ouvroir de Médéa.** But : donner du travail (couture et tricot) à des femmes dépourvues de ressources, veuves ou abandonnées avec de nombreux enfants et permettre aux plus adroites de se perfectionner sur place auprès de monitrices de coupe et de couture. Siège social : préfecture de Médéa.

10 juillet 1961. Déclaration à la préfecture de la Martinique. **Groupe folklore des Alizés.** But : développer l'art et le folklore dans notre région. Siège social : mairie du Vauclin.

10 juillet 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Girons. **Les Bethmalais.** But : maintenir les traditions par des chants et des danses populaires. Siège social : chez M. Pierre Maureil, à Saint-Girons (Ariège).

11 juillet 1961. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Association populaire familiale de Marly-le-Roi.** But : défense et représentation des intérêts généraux de la famille ouvrière. Siège social : 14, rue J.-B. Broussin, Marly-le-Roi.

11 juillet 1961. Déclaration à la préfecture de l'Isère. **Football-Club de Noyarey.** But : développement du sport en général et du football en particulier dans la commune de Noyarey. Siège social : café Picerna, Les Routiers, Noyarey.

11 juillet 1961. Déclaration à la préfecture du Nord. **Association des vieux travailleurs, des économiquement faibles et des retraités civils, section de Bachy.** But : aider moralement et matériellement les vieux travailleurs, les économiquement faibles et les retraités civils. Siège social : mairie de Bachy.

11 juillet 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. **Association des parents d'élèves de l'institut Saint-Pierre, classes du second degré.** But : grouper les chefs de familles ayant la charge des enfants inscrits à l'école; toutes activités susceptibles d'apporter un soutien matériel et moral à l'école, aux familles et aux professeurs ; entente avec toutes associations semblables. Siège social : 70, rue de Montgeron, Brunoy (Seine-et-Oise).

12 juillet 1961. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Comité du vieux centre de Fécamp.** But : assurer par tous les moyens des fêtes ou toutes autres manifestations sans aucune restriction ni de genre ni de lieu pour leur production. Siège social : hôtel de ville de Fécamp (Seine-Maritime).

12 juillet 1961. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Amicale laïque de Susville.** But : diffuser la pensée laïque et défendre les institutions laïques ; établir un lien entre les familles et l'école ; prolonger l'œuvre scolaire par l'organisation de loisirs culturels. Siège social : mairie de Susville.

12 juillet 1961. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Amicale des directeurs de sociétés agricoles de prévoyance d'Algérie.** But : resserrer les liens d'amitié entre ses membres et participer à la formation professionnelle, etc. Siège social : chez M. Lubrano (Lucien), 6, impasse du Docteur-Trolard, à Alger.

12 juillet 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Dax. **Les Jeunes de Saint-Martin-de-Hinx.** But : soutenir et favoriser toutes œuvres de formation intellectuelle et morale; organisation des sports et loisirs de toutes sortes. Siège social : salle paroissiale, carrefour des Jeunes, Saint-Martin-de-Hinx (Landes).

12 juillet 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Groupement d'achat local de l'éducation nationale.** But : association à caractère mutualiste, ouverte à tout le personnel salarié des établissements publics de l'éducation nationale, ayant pour but d'obtenir des conditions particulières d'achat pour ses adhérents. Siège social : école Mont-Chevalier, rue Hibert, Cannes (Alpes-Maritimes).

13 juillet 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Vouziers. **Cantine scolaire de Buzancy.** But : création et gestion d'un restaurant scolaire réservé aux élèves du collège d'enseignement général résidant en dehors de la commune de Buzancy, à prix modique, dans de bonnes conditions de surveillance. Siège social : mairie de Buzancy (Ardennes).

13 juillet 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Association française des organisateurs de croisières.** But : *a*) unir les efforts des associés pour développer, dans l'esprit du public, le goût des croisières ; *b*) promouvoir l'organisation, par des agences françaises, de croisières maritimes à bord de navires français de préférence ou de bons navires étrangers, affrétés par ces agences françaises ; *c*) coordonner les initiatives des membres et harmoniser leurs programmes annuels afin de présenter le plus large choix de croisières, aux périodes les plus propices de l'année, et dans les meilleures conditions ; *d*) inciter ses membres à ne vendre que des croisières offrant toutes garanties sur les plans technique et culturel, qu'il s'agisse des croisières organisées d'abord par les membres de l'Association, ou de croisières organisées par des agences de voyages, ou par des compagnies de navigation, de telle manière que, sur le marché étranger, comme sur le marché français, les croisières vendues par les membres de l'Association soient synonymes de « Croisières de qualité ». Siège social : 10, rue de Rome, à Paris.

13 juillet 1961. Déclaration à la préfecture de l'Aisne. **La Fraternelle marloise.** But : éducation populaire, fonctionnement matériel et moral des écoles privées Institution Notre-Dame et Externat Saint-Martin. Siège social : 12, rue Desains, à Marle.

13 juillet 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. **Chamery basket-ball.** But : pratique du basket-ball. Siège social: mairie de Chamery (Marne).

17 juillet 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. **Union des organismes constructeurs des régions de Douai-Cambrai-Valenciennes et environs.** But : coordination des efforts de construction dans les régions de Douai-Cambrai-Valenciennes et les arrondissements limitrophes, dans le but de réaliser harmonieusement les programmes d'aménagement et de construction susceptibles d'y être lancés. Siège social : 7, rue des Blancs-Mouchons, Douai (Nord).

17 juillet 1961. Déclaration à la préfecture de la Haute-Loire. **Fédération départementale des groupements familiaux de vulgarisation ménagère agricole.** But : regrouper et animer les groupements féminins qui ont pour but de réaliser pratiquement l'application de la vulgarisation ménagère. Siège social : Maison de la famille, 17, boulevard Saint-Louis, le Puy.

17 juillet 1961. Déclaration à la préfecture de Saint-Lô. **Les Amis de l'école normale.** But : regrouper autour de l'école normale les anciens élèves, les amis des écoles normales soucieux de l'information permanente des éducateurs en matière de culture populaire; apporter son aide à la préparation des élèves maîtres à leur mission future d'animateur de foyers de jeunes ou d'associations de culture populaire. Siège social : école normale d'instituteurs de la Manche, à Saint-Lô.

18 juillet 1961. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Groupement havrais de modélistes de fusées.** But : réaliser des expériences, des projets de recherches et d'autres activités culturelles ayant pour but d'accroître les connaissances de ses associés dans les sciences qui caractérisent le secteur des missiles ainsi que dans les techniques spéciales connexes auxdits secteurs ; développer et encourager l'échange de renseignements avec d'autres associations analogues, déployant des activités similaires ; développer et encourager la définition de procédures de sécurité parmi ses associés et recommander de telles procédures à tous les groupes ou à tous les particuliers intéressés à l'étude de la science des missiles. Siège social : 25, rue Paul-Doumer, le Havre (Seine-Maritime).

18 juillet 1961. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Groupement pour la défense des intérêts des locataires des cités Bois-Fleuri, à Mérignac, et de l'Hermitage, au Bouscat.** But : défendre les intérêts individuels ou collectifs des locataires des deux cités. Siège social : salle communale, place du Général-de-Gaulle, Mérignac.

18 juillet 1961. Déclaration à la préfecture de Pau. **Centre social Saint-Vincent-de-Paul.** But : soutien matériel et moral aux diverses activités de la compagnie des Filles de la Charité. Siège social : 2, place de la République, Pau.

18 juillet 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Association libre des propriétaires du lotissement Gensollen et club nautique Les Cabaniers du Gapeau.** But : grouper et défendre les intérêts de ses membres, rechercher toutes solutions susceptibles d'apporter des améliorations au lotissement, organiser des fêtes. Siège social : lotissement Gensollen, Hyères (Var).

18 juillet 1961. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Les Quatre Dauphins.** But : enseignement et pratique de la natation. Siège social : avenue Peytral, Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône).

18 juillet 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Flour. **Syndicat des chasseurs et propriétaires de la commune de la Chapelle-Laurent.** But : réprimer le braconnage, favoriser la conservation du gibier, protéger les oiseaux utiles à l'agriculture, détruire les nuisibles, coordonner les efforts des chasseurs par la discipline et la solidarité en vue de l'amélioration de la chasse dans l'intérêt du pays. Siège social : mairie de la Chapelle-Laurent (Cantal).

19 juillet 1961. Déclaration à la préfecture de Versailles. **Soins à domicile aux vieillards.** But : soins aux vieillards. Siège social : 13, avenue de Stalingrad, Palaiseau.

19 juillet 1961. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Tennis-Club mérignacais, société municipale.** But : pratique du jeu de tennis. Siège social : salle commune du bourg, place Charles-de-Gaulle, Mérignac.

19 juillet 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Rethel. **Société de chasse d'Annelles.** But : réserve de chasse, lutte contre le braconnage et les nuisibles, conservation et repeuplement en gibier selon les avoirs en caisse. Siège social : mairie d'Annelles (Ardennes).

19 juillet 1961. Déclaration à la préfecture de la Haute-Marne. **Association des modélistes ferroviaires de la Haute-Marne.** But : grouper les modélistes ferroviaires de la région de Chaumont afin de leur permettre de se connaître, de se rencontrer et d'assurer entre eux un lien d'amitié. Siège social : café Thiers, 15, boulevard Thiers, Chaumont.

19 juillet 1961. Déclaration à la préfecture de Montauban. **Les Amis de Caylus et sa région.** But : développement de l'économie, des arts et du tourisme. Siège social : mairie de Caylus.

20 juillet 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil-Essonnes. **Union sportive de Soisy-sur-Ecole.** But : pratique des exercices physiques, préparer au pays des hommes robustes et créer entre tous ses membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie. Siège social : mairie de Soisy-sur-Ecole (Seine-et-Oise).

20 juillet 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Dax. **Syndicat d'initiative de Pouillon.** But : faire connaître au loin les richesses de la ville et de ses environs, attirer et retenir les touristes. Siège social : mairie de Pouillon (Landes).

20 juillet 1961. Déclaration à la préfecture de Meurthe-et-Moselle. **Association pour l'aide à la recherche en biochimie médicale.** But : favoriser et aider la recherche scientifique dans le domaine de la biochimie médicale. Siège social : 30, rue Lionnois, Nancy.

20 juillet 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Gaudens. **Association de gestion de l'école d'agriculture de Saint-Gaudens.** But : assurer les conditions de pension les plus avantageuses aux élèves, gérer le domaine de l'école. Siège social : école d'agriculture de Saint-Gaudens (Haute-Garonne).

20 juillet 1961. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. **Société de chasse de Poligny.** But : grouper les chasseurs de la commune pour l'amélioration de la chasse. Siège social : mairie de Poligny.

20 juillet 1961. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Cercle d'escrime de Saint-Etienne.** But : pratique du sport escrime et préparation militaire. Siège social : 8, rue du Général-Foy, Saint-Etienne.

20 juillet 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Narbonne. **Comité des fêtes de bienfaisance de Lézignan-Corbières.** But : organisation de manifestations artistiques, sportives, culturelles et autres. Siège social : hôtel de ville de Lézignan-Corbières (Aude).

21 juillet 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Association sportive de la Compagnie industrielle des céramiques électroniques.** But : pratique du football. Siège social : 63, rue Beaumarchais, Montreuil-sous-Bois.

21 juillet 1961. Déclaration à la préfecture de Caen. **Groupement sanitaire de l'arrondissement de Caen pour la prophylaxie des maladies animales et l'amélioration du cheptel.** But : prophylaxie des maladies animales et amélioration du cheptel. Siège social : chez M. Michel, vétérinaire, 77, rue de Falaise, Caen.

21 juillet 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. **Association sportive d'Arberoue.** But : pratique de la pelote basque. Siège social : mairie d'Isturits (Basses-Pyrénées).

22 juillet 1961. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. **Pétanque-Club des Jacobins.** But : pratique du sport boules. Siège social : 10, place des Jacobins, Limoges.

24 juillet 1961. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. **L'Ardéchoise, amicale des Ardéchois de Vaucluse.** But : relations amicales et entraide entre ses membres. Siège social : bar des 4 Coins, place des Corps-Saints, Avignon.

24 juillet 1961. Déclaration à la préfecture de Moulins. **Amicale des sapeurs-pompiers de Souvigny.** But : subvenir à certains frais de fonctionnement du corps de sapeurs-pompiers ; venir en aide à ses membres et à leur famille. Siège social : mairie de Souvigny.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 juin 1961 : page 5775, 2e colonne, 4e insertion, au lieu de : « sous-préfecture de Reims », lire : « sous-préfecture d'Epernay ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 juillet 1961 : page 6424, 1re colonne, 10e insertion, au lieu de : « La Saint-Hubert de Montmartin-en-Graignes et de Saint-de-Daye », lire : « **La Saint-Hubert de Montmartin-en-Graignes et de Saint-Jean-de-Daye** ».

MODIFICATIONS

29 juin 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. L'association **Les Noires et Blanches** transfère son siège social du café Puisais, rue Alexandre-Dumas, Mazingarbe, à la rue Alexandre-Dumas, à Mazingarbe (Pas-de-Calais).

29 juin 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Montmorillon. L'association Gouex nautique change son titre, qui devient : **Gouex sportif nautique**, et ajoute à son but la pratique du football. Siège social : mairie de Gouex (Vienne).

3 juillet 1961. Déclaration à la préfecture d'Alger. **L'Association sportive du centre d'éducation physique et sportive d'Alger** transfère son siège social de la Cité universitaire de Ben-Aknoun au Centre régional d'éducation physique et sportive à El Biar.

4 juillet 1961. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Le Groupement amical des grossistes en confiserie de la région parisienne (G. R. E. P. A.)** transfère son siège social du 10, rue Carnot, Versailles, au 11, rue Etienne-Bast, à Argenteuil.

7 juillet 1961. Déclaration à la préfecture de police. **L'Association européenne des exploitations frigorifiques (A. E. E. F.)** transfère son siège social du 21, rue d'Artois, Paris, au 5, avenue de l'Opéra, Paris.

12 juillet 1961. Déclaration à la préfecture de Troyes. **L'Amicale des donneurs de sang bénévoles de l'Aube** transfère son siège social du 1, villa Auguste-Millard, à la Chapelle-Saint-Luc, à l'hôtel de ville de Troyes.

13 juillet 1961. Déclaration à la préfecture de police. **La Société internationale de recherches contre la tuberculose et le cancer** transfère son siège social du 17, square de Messine, Paris, au 27, rue du Docteur-Lancereaux, Paris.

13 juillet 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaubriant. Le Comité d'organisation des cours agricoles postscolaires du canton de Nozay change son titre, qui devient : **Association cantonale d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Nozay.** Nouveau but : instruction et formation professionnelle agricoles des jeunes cultivateurs sortant de l'école. Siège social : mairie de Nozay (Loire-Atlantique).

13 juillet 1961. Déclaration à la préfecture de police. L'association Les Papillons blancs, groupement Paris—Ile-de-France, change son titre, qui devient : **Les Papillons blancs, groupement de Paris**, et transfère son siège social du 58, boulevard Blanqui, au 6, rue de l'Eglise, Paris.

18 juillet 1961. Déclaration à la préfecture de police. L'association Les Centres psycho-pédagogiques pour les établissements d'enseignement change son titre, qui devient : **Association nationale des Centres psycho-pédagogiques pour les établissements d'enseignement.** Siège social : 1, avenue du Parc-des-Princes, Paris.

18 juillet 1961. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. L'Association générale de retraités par répartition, section de Dijon, change son titre, qui devient : **Association générale de retraités par répartition, section administrative de Bourgogne—Franche-Comté.** Siège social : 5, avenue du Maréchal-Foch, Dijon.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

15 juin 1961. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 6 juillet 1961.) **Union internationale des laboratoires indépendants.** But : affirmer les liens d'amitié qui relient les membres ; maintenir leurs intérêts matériels et moraux, rechercher les moyens propres à faire connaître le rôle important joué par les propriétaires de laboratoires dans le cadre de l'économie nationale. Siège social : 18, rue de Montmorency, Paris.

22 juin 1961. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture du Rhône le 1er juillet 1961.) **Association européenne du moulinage.** But : assurer une liaison permanente entre tous les organismes adhérents, faciliter les rapports et resserrer les liens entre tous les membres appartenant auxdits organismes, représenter la profession du moulinage européen et en défendre les intérêts. Siège social : 11, quai du Général-Sarrail, Lyon.

(Cette annonce annule et remplace celle parue le 19 juillet 1961, déclaration « Association française », page 6616.)

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.